

PARLEMENT
DE LA
COMMUNAUTÉ FRANÇAISE

Session 2005-2006

7 JUIN 2006

PROJET DE DÉCRET

MODERNISANT LE FONCTIONNEMENT ET LE FINANCEMENT DES HAUTES ÉCOLES

TABLE DES MATIÈRES

EXPOSÉ DES MOTIFS	3
COMMENTAIRE DES ARTICLES	6
CHAPITRE I Modifications du décret 5 août 1995 fixant l'organisation générale de l'enseignement supérieur en Hautes Ecoles	6
CHAPITRE II Modifications du décret du 9 septembre 1996 relatif au financement des Hautes Ecoles organisées ou subventionnées par la Communauté française	11
CHAPITRE III Modifications à la loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation de l'Enseignement	12
CHAPITRE IV Modifications au décret du 31 mars 2004 définissant l'enseignement supérieur, favorisant son intégration à l'espace européen de l'enseignement supérieur et refinançant les universités	12
CHAPITRE V Dispositions transitoires et entrée en vigueur	12
PROJET DE DÉCRET MODERNISANT LE FONCTIONNEMENT ET LE FINANCEMENT DES HAUTES ECOLES	13
CHAPITRE I Modifications du 5 août 1995 fixant l'organisation générale de l'enseignement supérieur en Hautes Ecoles	13
CHAPITRE II Modifications du 9 septembre 1996 relatif au financement des Hautes Ecoles organisées ou subventionnées par la Communauté française	25
CHAPITRE III Modifications à la loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation de l'Enseignement.	27
CHAPITRE IV Modifications au décret du 31 mars 2004 définissant l'enseignement supérieur, favorisant son intégration à l'espace européen de l'enseignement supérieur et refinançant les universités.	27
CHAPITRE V Dispositions transitoires et finales.	27
AVANT-PROJET DE DÉCRET MODERNISANT LE FONCTIONNEMENT ET LE FINANCEMENT DES HAUTES ECOLES	28
CHAPITRE I Modification du 5 août 1995 fixant l'organisation générale de l'enseignement supérieur en Hautes Ecoles	28
CHAPITRE II Modification du 9 septembre 1996 relatif au financement des Hautes Ecoles organisées ou subventionnées par la Communauté française	39
CHAPITRE III Modifications à la loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation de l'Enseignement	41
CHAPITRE IV Modifications au décret du 31 mars 2004 définissant l'enseignement supérieur, favorisant son intégration à l'espace européen de l'enseignement supérieur et refinançant les universités	41
CHAPITRE V Dispositions transitoires et finales	41
AVIS DU CONSEIL D'ETAT	42

EXPOSÉ DES MOTIFS

Dans sa déclaration de politique communautaire, le Gouvernement de la Communauté française s'était engagé « à procéder à une évaluation de la gestion des ressources humaines et des processus de gestion administrative [des Hautes Ecoles] en vue de les améliorer ». Cette évaluation a eu lieu durant l'année académique 2004-2005.

L'enquête auprès des enseignants et étudiants, l'avis 63 du Conseil général des Hautes Ecoles et le rapport d'évaluation du système des Hautes Ecoles par les commissaires du Gouvernement sont autant d'éléments précieux ont permis, après 10 années de fonctionnement, d'analyser les points forts et les points faibles du décret du 5 août 1995 fixant l'organisation générale des Hautes Ecoles.

Sur base de cette analyse, le Gouvernement propose des solutions pour soutenir ce secteur en pleine mutation, confronté à de multiples défis. Une grande partie de ces dispositions sont proposées par le secteur et les autres relèvent de la volonté du Gouvernement de maintenir nos Hautes Ecoles comme un opérateur d'Enseignement supérieur spécifique et de qualité au niveau européen.

Le Gouvernement entend continuer à renforcer la cohérence et la lisibilité de l'Enseignement supérieur. Ce décret a donc pour ambition tant d'optimiser le fonctionnement des Hautes Ecoles en vue de faciliter le quotidien de tous leurs acteurs que d'harmoniser les dispositifs légaux, le tout dans un souci constant de qualité.

Dans cette optique, le présent décret propose une série de modifications et d'innovations par rapport au décret initial du 5 août 1995 consacré à l'organisation générale et à la gestion administrative des Hautes Ecoles.

Concrètement et à titre d'exemple :

- Les articles obsolètes sont abrogés ;
- La cohérence juridique avec le décret du 31 mars 2004, dit « Décret de Bologne », est assurée par le renvoi aux concepts de ce décret et la suppression de dispositions faisant double emploi ;
- Les dispositions en matière d'accès au premier cycle et au deuxième cycle, d'obtention de dispenses, de réduction de la durée des études, d'inscription, de droits des étudiants ont été

établies dans l'objectif d'un réel statut unique de l'étudiant, quel que soit le type d'enseignement, sans négliger la spécificité de l'Enseignement supérieur dispensé en Hautes Ecoles ;

- Dans cette même optique, la session dispensatoire de janvier pour les étudiants de 1^{ère} année a été introduite. Il en va de même pour la réussite à 48 crédits qui remplace le passage conditionnel, pour les mécanismes d'aide à la réussite ou encore la possibilité pour l'étudiant, pour des raisons exceptionnelles, de se présenter plus de deux fois aux évaluations associées aux cours d'une même année académique ;
- Les dispositions relatives à la composition et au fonctionnement des organes de consultation des Hautes Ecoles ont été revues, simplifiées ou améliorées ;
- La structure des différents textes et règlements internes à chaque établissement a été réorganisée ;
- La notion de diplômes conjoints entre Hautes Ecoles et établissements d'enseignement supérieur hors Communauté française est introduite ;
- La désignation du Directeur-Président se fera désormais sur base d'une liste de trois noms proposée par l'ensemble des membres du personnel ;
- En matière de politique sociale étudiante, la mise en commun de subsides sociaux entre établissements d'enseignement supérieur via un organe commun est désormais possible. Une série de garanties quant à la gestion optimale des subsides sociaux et aux conditions d'octroi des aides ont été introduites dans le décret.

Certains organes communautaires comme la cellule de prospective pédagogique ou le comité de négociation sont supprimés, tandis que d'autres comme le Conseil général des Hautes Ecoles, la Commission communautaire pédagogique ou le Conseil interréseaux de concertation voient leurs attributions élargies ou redéfinies.

Dans l'optique d'une plus grande optimisation de notre enseignement supérieur, le décret fixe un cadre non seulement pour la fusion entre

Hautes Ecoles mais également pour le transfert de parties de Hautes Ecoles qui sont autorisés par le présent avant-projet de décret.

Dans sa déclaration de politique communautaire, le Gouvernement s'était également engagé, comme pour les Universités, à étudier les possibilités d'intégrer des mécanismes de forfaitisation partielle dans le financement des établissements, afin de leur assurer un socle stable.

Par ailleurs, dans le cadre du décret-programme accompagnant les mesures de l'exercice budgétaire 2005, le Parlement avait imposé aux Hautes Ecoles la remise par l'ensemble des Hautes Ecoles d'un plan d'optimisation, qui devait permettre d'envisager les structurations possibles dans le futur de l'offre d'enseignement en Hautes Ecoles.

Dans la droite ligne de sa déclaration de début de législature et de la vaste et large enquête que le Gouvernement a réalisée auprès des Hautes Ecoles, le décret apporte des modifications au système de financement des Hautes Ecoles.

Pour faciliter les regroupements, d'importants incitants financiers au regroupement par réseau sont mis en place.

Ces mécanismes permettront de combattre des effets non souhaités liés au mécanisme d'enveloppe fermée qui n'incite pas toujours les établissements à effectuer une optimisation de leur offre d'enseignement.

L'avis n° 40.538/2 du Conseil d'Etat a été pris en considération comme suit.

1° La section de législation du Conseil d'Etat juge contraire à l'article 24, § 5, de la Constitution le fait que soit « conféré au Gouvernement le pouvoir d'autoriser l'ouverture de nouvelles sections, sous-sections, finalités ou options ou études de spécialisation » ;

Il est à noter tout d'abord que la disposition ne modifie l'habilitation conférée par le décret du 5 août 1995 qu'en ce qu'elle ajoute dans la procédure prévue par l'article 20 de ce décret les « sous-sections », la notion de « finalités » et les études de spécialisation.

Ensuite, on observe que le Conseil d'Etat renvoie dans son observation à son avis sur la disposition originelle. Or depuis, les éléments essentiels de l'organisation de l'enseignement en Hautes Ecoles ont davantage été affinés par le législateur puisque l'ensemble des formations organisées par les Hautes Ecoles et sanctionnées par un grade académique (les sections, les sous-sections, les finalités et les études de spécialisation) sont définies par le législateur

lui-même, depuis le décret du 27 février 2003 établissant les grades académiques délivrés par les Hautes Ecoles organisées ou subventionnées par la Communauté française et fixant les grilles horaires minimales. Une nouvelle intervention du législateur sera donc de toute façon requise pour sanctionner les nouvelles formations à organiser.

Enfin si le décret ne fixe pas lui-même les critères à prendre en considération pour l'ouverture de nouvelles sections, sous-sections, finalités, études de spécialisation ou implantations, il fixe néanmoins une règle procédurale importante, à savoir l'avis du Conseil général des Hautes Ecoles requis pour toute décision à prendre par le Gouvernement en la matière. Il est en effet extrêmement difficile, en ce qui concerne l'enseignement supérieur en Hautes Ecoles, de fixer a priori et de manière générale, les critères à prendre en considération lorsqu'il s'agit de décider d'une telle ouverture, l'offre d'enseignement devant pouvoir s'adapter à une demande évolutive.

2° En ce qui concerne l'article 17 (article 22 en projet), on relèvera que l'habilitation faite au Gouvernement de fixer les programmes des examens d'admission est identique à celle prévue dans le décret du 31 mars 2004, dit « décret de Bologne ». Il va de soi que ce programme doit être fixé de manière à permettre l'admission des seuls étudiants ayant un niveau suffisant pour suivre l'enseignement supérieur. Dès lors l'habilitation n'est pas excessive. En outre, la section de législation renvoie à son avis 36.275/2 « (observation relative aux articles 74 et 75) ». Il s'agit là des dispositions relatives au jury. L'habilitation faite au gouvernement de fixer le programme des examens d'admission n'avait pas été expressément critiquée.

En ce qui concerne l'épreuve d'admission particulière pour les études d'assistant social et de conseiller social, elle résulte d'une volonté historique de favoriser l'accès à ce type d'études. Le principe d'égalité est respecté puisque tous les étudiants qui se destinent à ces études ont accès à cet examen d'entrée. En ce qui concerne l'article 22, § 4, il ne prévoit pas la réussite d'un examen d'entrée, mais bien un examen médical. La nécessité de celui-ci n'apparaît que pour les études visées qui impliquent de l'étudiant un état de santé qui n'est pas requis pour les autres filières d'études.

3° En ce qui concerne l'article 20, le texte a été modifié pour tenir compte de l'observation du Conseil d'Etat.

4° En ce qui concerne l'article 30, le texte a été

modifié pour tenir compte de l'observation du Conseil d'Etat.

- 5° En ce qui concerne l'article 68, l'habilitation n'est pas excessive puisqu'elle permet seulement au Gouvernement d'augmenter un montant de subsides sociaux, sans possibilité de modifier les conditions d'octroi.
- 6° En ce qui concerne l'article 84, la mesure a pour but de favoriser le regroupement des Hautes Ecoles d'un même réseau, en vue de l'optimalisation de l'offre d'enseignement supérieur, et de favoriser également le maintien d'une Haute Ecole de chaque réseau dans chaque zone, favorisant ainsi un enseignement de libre choix et de proximité. Il s'agit là d'objectifs légitimes qui justifient cette différence de traitement.

COMMENTAIRE DES ARTICLES

CHAPITRE PREMIER

Modifications du décret 5 août 1995 fixant l'organisation générale de l'enseignement supérieur en Hautes Ecoles

Art. 1er

Cet article a pour objet de clarifier certaines définitions, de faire des liens avec le décret du 31 mars 2004 et de supprimer les définitions devenues obsolètes.

Art. 2

Cet article a pour objet de repréciser le champ d'application rationae personae du décret.

Art. 3

Cet article a pour objet d'abroger des dispositions obsolètes.

Art. 4

Cet article a pour objet d'abroger des dispositions obsolètes. En effet, le décret Bologne fixe désormais les missions générales des établissements d'enseignement supérieur.

Art. 5

Cet article a pour objet d'abroger des dispositions obsolètes. En effet, le décret Bologne fixe désormais les objectifs de tous les établissements d'enseignement supérieur.

Art. 6

Cet article vise à clarifier la structure du projet pédagogique social et culturel en vue de le rendre plus lisible en parfaite harmonie avec le décret du 31 mars 2004.

Art. 7

Cet article détaille le processus de consultation interne en cas de modification du projet pédagogique, social et culturel.

Art. 8

Cet article détaille le processus de contrôle du projet pédagogique, social et culturel et les délais d'avis.

Art. 9

Cet article n'appelle aucun commentaire.

Art. 10

Cet article a pour objet d'abroger des dispositions obsolètes. En effet, les dispositions du décret du 31 mars 2004 reprennent désormais ces dispositions.

Art. 11

Cet article n'appelle aucun commentaire.

Art. 12

Cet article a pour objet d'abroger des dispositions obsolètes. En effet, le décret Bologne précise désormais ces dispositions.

Art. 13

Cet article n'appelle aucun commentaire.

Art. 14

Cet article met à jour les appellations telles que prévues par le présent avant-projet.

Art. 15

Cet article prévoit l'abrogation de l'article 19 à partir de la rentrée académique 2009-2010. Ces études n'étant, en effet, plus finançables à partir de cette date.

Art. 16

Cet article vise à rajouter dans la procédure d'ouverture la notion de sous-section et la notion de finalité pour les Hautes Ecoles organisées ou subventionnées par la Communauté française. Il mentionne de même les études de spécialisation.

Art. 17

Le premier paragraphe de cet article vise, globalement, à harmoniser les conditions d'accès aux études de premier cycle, avec le reste de l'enseignement supérieur, tout en gardant les spécificités propres aux Hautes Ecoles comme l'examen d'entrée pour des études d'assistant social ou de conseiller social.

Considérant qu'il est inopportun d'autoriser l'accès à l'enseignement supérieur pour un étudiant qui aurait un titre sanctionnant une unité de formation isolée classée dans l'enseignement supérieur de promotion sociale de type court, une modification est proposée visant à limiter aux personnes détentrices d'un certificat ou diplôme de l'enseignement supérieur de promotion sociale comportant au moins 750 périodes l'accès à l'enseignement supérieur de plein exercice.

In fine, un examen d'admission, propre aux Hautes Ecoles de type court (et dont le programme sera arrêté par le Conseil Général des Hautes Ecoles), sera mis en place afin de permettre aux étudiants qui ne disposent pas d'un certificat d'enseignement secondaire supérieur d'accéder à des études d'enseignement supérieur. Le deuxième paragraphe vise à corriger une erreur en terme de grade. La modification introduite au quatrième paragraphe donne la possibilité d'introduire un examen médical dans la catégorie sociale. Le coût financier de cet examen est à charge de l'établissement.

Art. 18

Cet article introduit la valorisation d'expérience personnelle ou professionnelle pour l'accès aux études de deuxième cycle.

Art. 19

Cet article vise à préciser quels sont les grades qui donnent accès de plein droit aux études de second cycle.

Art. 20

Cet article, au premier paragraphe du décret du 5 août 1995, vise à retarder la date de limite d'inscription d'un étudiant afin d'harmoniser celles-ci sur celles des Universités et modifie de même la date d'inscription tardive. L'avis du Conseil de catégorie est désormais requis pour des raisons de flexibilité. Une date limite relative à l'inscription tardive est introduite.

Au quatrième paragraphe du décret du 5 août 1995, l'article introduit par ailleurs la présence d'un membre du Conseil étudiant au sein de la commission de recours des refus d'inscription dans les Hautes Ecoles subventionnées.

Au sixième paragraphe du décret du 5 août 1995, l'article harmonise les dispositions existantes en matière de preuve de maîtrise suffisante de la langue française avec celles du décret du 31 mars 2004. Le paragraphe sept quant à lui qualifie de régulière la modalité d'inscription parti-

culière de l'étudiant qui s'inscrit dans plusieurs institutions partenaires d'un programme régi par une convention de coopération pour l'organisation d'études, lors d'une même année académique.

Art. 21

Cet article vise à redéfinir le contenu du règlement des études en le structurant différemment, en vue d'une plus grande cohérence. Une disposition faisant référence au décret du 20 juillet 2005 sur les droits complémentaires est introduite.

Art. 22

Cet article décrit les conditions de conception et de diffusion des programmes d'études. Le premier paragraphe définit les conditions générales dans lesquelles ces programmes doivent être conçus. Le deuxième paragraphe définit la finalité des matières incluses dans ces programmes pour les étudiants. Le troisième paragraphe prévoit la diffusion des programmes d'études.

Art. 23

Cet article prévoit la possibilité pour un étudiant de suivre des enseignements dans un autre établissement d'enseignement supérieur dans le respect des conditions réglementaires fixées par la Haute Ecole auprès de laquelle l'étudiant s'inscrit.

Cet article précise les modalités de prise en charge par la Haute Ecole du coût de cette mobilité en cas de convention de coopération pour l'organisation d'études et impose aux établissements de prendre en charge les frais supplémentaires que l'étudiant serait amené à assurer en cas de mobilité imposée. Il limite, par ailleurs, la portée de cette obligation aux coûts supplémentaires que l'étudiant serait amené à assumer du fait de son séjour à l'étranger. Le calcul des frais supplémentaires encourus devra être réalisé au cas par cas en tenant compte de la différence entre le coût de la vie en Communauté française et dans le pays où l'étudiant sera amené à séjourner.

En outre, il précise que, dans le cadre d'une CCOE l'obligation de prise en charge par l'institution des frais supplémentaires dus à la mobilité n'est applicable que si toutes les conditions suivantes sont remplies :

- l'inscription ne porte pas sur des études de spécialisation ;
- l'étudiant n'a pas encore obtenu de diplôme dans le cycle où il s'inscrit ;

— l'étudiant ne peut réaliser complètement un autre programme d'étude qui conduise à un même grade ou une même finalité au moins du grade ou de l'orientation du grade qu'il vise dans l'institution de son choix qui est habilitée à organiser ce grade ou l'orientation de ce grade, sans mobilité.

Il s'agit bien de la finalité au sens de l'article 1er, 17°, du décret du 5 août 1995.

Dans tous les cas où la mobilité n'est pas imposée, l'institution n'est pas tenue de couvrir les frais supplémentaires liés à la mobilité de l'étudiant. Ce qui n'exclut évidemment pas qu'elle le fasse, ni ne limite le droit pour l'étudiant à postuler pour une bourse de mobilité.

Cet article précise enfin l'obligation pour la Haute Ecole de la Communauté française qui confère le grade académique et délivre le diplôme de concevoir ses programmes de telle sorte que l'étudiant obtienne au moins trente crédits dans la Haute Ecole.

Art. 24

Cet article ouvre comme aujourd'hui la possibilité d'étalement des études sur base d'un programme individualisé dès l'inscription. Le paragraphe deux prévoit expressément que les étudiants sportifs de haut niveau ou les espoirs sportifs ne sont pas liés par les conditions générales fixées par les autorités de la Haute Ecole. Les paragraphes suivants l'étendent aux nouveaux étudiants qui peuvent faire ce choix après les évaluations du premier quadrimestre. Le quatrième paragraphe décrit explicitement le processus facultatif de remédiation qui leur est offert.

Art. 25

Cet article n'appelle pas de commentaires.

Art. 26

Cet article a pour objet d'abroger des dispositions obsolètes. En effet, le décret Bologne du 31 mars 2004 précise désormais ces dispositions pour tous les types d'enseignement supérieur.

Art. 27

Cet article définit le processus général de valorisation des crédits, élément central des passerelles et des poursuites d'études selon un parcours individualisé. Tout crédit valorisé à l'admission équivaut à une dispense de l'enseignement correspondant.

Art. 28

La durée des études est réduite à due concurrence des crédits valorisés. Toutefois, un étudiant doit suivre au minimum une année d'études pour se voir conférer un nouveau grade académique, ce qui correspond à 60 crédits sauf pour avoir accès à une autre finalité ou option. Des finalités ou options distinctes sont en effet créées par la législation des grades académiques en Hautes Ecoles tant à l'intérieur des grades de bachelier qu'à ceux de master. Un étudiant qui a obtenu une grade avec une finalité ou option doit pouvoir obtenir le même grade avec une autre finalité ou option, même si le nombre des crédits lui restant à acquérir à cet effet n'atteint pas 60 pour autant qu'il atteigne un minimum de 30 crédits.

Art. 29

L'article 35 bis est abrogé. Cette disposition n'a en effet plus d'utilité, dès lors que l'article 29 du décret du 5 août 1995, tel que modifié par le présent projet, ne prévoit plus de durée minimale des études.

Art. 30

Cet article n'appelle pas de commentaires.

Art. 31

Cet article a pour objet d'abroger des dispositions obsolètes. En effet, le contrôle de la qualité est désormais une compétence de l'Agence pour l'évaluation de la qualité.

Art. 32

Cet article vise à harmoniser les règles d'évaluation avec les Universités. L'équilibre de la charge et l'organisation d'interrogations en fin du premier quadrimestre sont des éléments favorables à la réussite et indispensables à la remédiation éventuelle.

Art. 33

Cet article vise à harmoniser les règles de consultation des copies avec les Universités.

Art. 34

Cette disposition assouplit le concept de réussite d'une année d'études permettant à l'étudiant de répartir sa charge. Le Gouvernement définira au sein de l'Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 2 juillet 1996 les modalités d'application de cette disposition.

Art. 35

Cet article n'appelle pas de commentaires.

Art. 36

Cet article vise à définir les modalités de délivrance d'un diplôme régi par une convention de coopération pour l'organisation d'études :

- Un diplôme conjoint. Ce diplôme doit au moins porter l'intitulé légal tel que repris dans l'arrêté du Gouvernement du 3 juillet 2003 déterminant les modèles de diplômes et suppléments aux diplômes délivrés par les Hautes Ecoles et les jurys d'enseignement supérieur de la Communauté française, aux fins d'assurer au porteur les mêmes droits que lui conférerait un diplôme délivré par une seule institution de la Communauté française.
- Le diplôme de chaque institution partenaire. Dans ce cas, le diplôme délivré en Communauté française mentionne obligatoirement l'existence de l'autre diplôme

Art. 37

Cet article vise à autoriser la présence d'une traduction des mentions minimales figurant en français sur le diplôme dans le cadre d'une convention de coopération pour l'organisation d'études. Le supplément au diplôme est unique.

Art. 38

Cet article vise à abroger des dispositions obsolètes.

Art. 39

Cet article vise à abroger des dispositions obsolètes.

Art. 40

Cet article n'appelle pas de commentaires.

Art. 41

Cet article n'appelle pas de commentaires.

Art. 42

Cet article vise à autoriser les fusions des Hautes Ecoles, déjà possibles aujourd'hui mais également les transferts de parties de Hautes Ecoles moyennant l'accord du Gouvernement.

Art. 43

Cet article n'appelle pas de commentaires.

Art. 44

Cet article détaille la procédure de concertation interne préalable à une proposition de fusion ou de transfert et prévoit la procédure de transmission de la proposition au Gouvernement. Au-delà de la concertation interne via les organes prévus dans le dispositif, il convient, conformément à la législation en vigueur, de procéder à une concertation via les organes de concertation sociale compétents au sein de chaque établissement concerné par une fusion ou un transfert.

Art. 45

Cet article détaille le contenu de la proposition de fusion ou de transfert transmise par les autorités de la Haute Ecole au Gouvernement.

Art. 46

Cet article n'appelle pas de commentaires.

Art. 47

Cet article vise à détailler la procédure d'examen de la proposition de fusion ou de transfert par le Conseil Général des Hautes Ecoles et transmise par le Gouvernement.

Le paragraphe deux prévoit la procédure d'informations auprès des Hautes Ecoles concernées dans les zones visées par la proposition.

Art. 48

Cet article vise à détailler la procédure d'approbation ou de refus du Gouvernement.

Art. 48 bis

Cet article tend à adapter la disposition pour tenir compte de la notion de « département » telle qu'elle est prévue par le présent projet.

Art. 49

Cet article vise à proposer une liste de trois noms au Gouvernement qui choisit le directeur-président. Cette liste est proposée par l'ensemble des membres du personnel de la Haute Ecole organisée par la Communauté française.

Art. 50

Cet article n'appelle pas de commentaires.

Art. 51

Cet article n'appelle pas de commentaires.

Art. 52

Cet article vise à proposer une liste de trois noms au Pouvoir organisateur qui choisit le directeur-président. Cette liste est proposée par l'ensemble des membres du personnel de la Haute Ecole subventionnée par la Communauté française.

Art. 53

Cet article vise à généraliser et à clarifier l'existence des Conseils de catégorie tout en maintenant au sein des Conseils de catégorie, des Conseils de département le cas échéant.

Il prévoit par ailleurs une modalité particulière d'élection du directeur de catégorie lorsque moins de trois candidats se sont spontanément présentés à l'élection, de manière à garantir une possibilité de choix au pouvoir organisateur.

Enfin, il prévoit, à la demande d'un membre de l'organe de gestion, la possibilité d'une communication sur certaines thématiques par le collège de direction.

Art. 54

Cet article n'appelle pas de commentaires.

Art. 55

Cet article vise à mettre à jour la composition des Conseils de catégorie et des Conseils de département.

Art. 56

Cet article vise à organiser les élections du Conseil étudiant par catégorie, le cas échéant par département et prévoit par les autorités de la Haute Ecole, la diffusion auprès des étudiants d'un document personnalisé, incitant les étudiants à participer à l'élection du Conseil étudiant.

Cette disposition vise à renforcer la participation étudiante au sein des institutions et à permettre une meilleure information des étudiants sur leurs droits.

Cela cadre avec les dispositions existantes qui encourageaient le pouvoir organisateur à mettre à la disposition du Conseil des étudiants tous les éléments nécessaires à l'exercice de sa mission.

Art. 57

Cet article vise à harmoniser les missions du Conseil des étudiants sur celles confiées aux représentants étudiants des universités par le décret du 12 juin 2003 définissant et organisant la participation des étudiants au sein des institutions universitaires et instaurant la participation des étudiants au niveau communautaire tout en le rendant plus lisible.

Art. 58

Cet article n'appelle pas de commentaires.

Art. 59

Cet article n'appelle pas de commentaires.

Art. 60

Cet article habilite le Gouvernement à fixer les dépenses non admissibles effectuées par les Conseils étudiants.

Art. 61

Cet article n'appelle pas de commentaires.

Art. 62

Cet article n'appelle pas de commentaires.

Art. 63

Le paragraphe premier de cet article vise modifier la fréquence de remise du rapport à la Commission communautaire pédagogique. Cette fréquence passe de un à trois ans.

Art. 64

Cet article vise à supprimer la Cellule de prospective pédagogique.

Art. 65

Cet article vise à supprimer le Comité de négociation.

Art. 66

Cet article vise à redéfinir les missions du Conseil interréseaux de concertation.

Art. 67

Cet article vise à adjoindre au Conseil interréseaux de concertation des Conseils interréseaux zonaux. Leur composition et leurs objectifs y sont définis.

Art. 68

Cet article habilite le Gouvernement à permettre l'augmentation du subside social par étudiant.

Art. 69

Cet article habilite le Gouvernement à fixer, le cas échéant, des minimums ou des maximums quant à l'utilisation des subsides sociaux.

Art. 70

Cet article permet désormais la mise en commun d'une partie des subsides sociaux entre plusieurs Conseils sociaux de Hautes Ecoles et arrête les modalités de fonctionnement de cette mise en commun.

Art. 71

Cette disposition a pour objectif d'empêcher la thésaurisation excessive des subsides sociaux. Elle n'a pas pour effet d'empêcher le Conseil social de provisionner des montants en vue de financer des infrastructures sociales à destination des étudiants.

Art. 72

Cet article vise à imposer le secret professionnel et la confidentialité en matière de traitement des dossiers d'aide sociale pour les membres du Conseil social.

Par ailleurs, cet article vise garantir que la(es) personne(s) en charge du traitement des dossiers d'aide sociale respecte la confidentialité des données dont elle(s) est(sont), comme personne de référence, amenée(s) à prendre connaissance. L'article habilite enfin le Gouvernement à prendre des dispositions supplémentaires en la matière.

Art. 73

Cet article a pour objet d'abroger des dispositions obsolètes. En effet, le décret Bologne du 31 mars 2004 précise désormais ces dispositions.

Art. 74

Cet article a pour objet d'abroger des dispositions obsolètes. En effet, le décret Bologne du 31 mars 2004 précise désormais ces dispositions.

Art. 75

Cet article a pour objet d'abroger des dispositions repositionnés à l'article 22, § 1er du présent

décret.

Art. 76

Cet article a pour objet d'abroger des dispositions obsolètes.

Art. 77

Cet article a pour objet d'abroger des dispositions obsolètes.

Art. 78

Cet article a pour objet d'abroger des dispositions obsolètes.

Art. 79

Cet article a pour objet d'abroger des dispositions obsolètes.

CHAPITRE II

**Modifications du décret du 9 septembre 1996
relatif au financement des Hautes Ecoles
organisées ou subventionnées par la
Communauté française**

Art. 80

Cet article précise les modalités de financement d'un l'étudiant inscrit à moins de 60 crédits en Haute école. Un étudiant inscrit régulièrement dans plusieurs Hautes Ecoles de la Communauté française à la suite d'une convention de coopération pour l'organisation d'études n'est pris en compte qu'une fois pour le financement. Le financement est réparti entre ces institutions.

Cette modalité s'applique aux conventions de coopération pour l'organisation d'études visées à l'article 29, § 2, du décret du 31 mars 2004.

Art. 81

Cet article vise à supprimer le régime de préférence dont disposaient certains étudiants étrangers – a priori non finançables – de la catégorie paramédicale pour l'obtention de la finançabilité de leurs études.

Art. 82

Cet article vise à adapter le montant de l'enveloppe en fonction de l'intégration des 5 millions d'euros d'aide exceptionnelle aux Hautes Ecoles.

Art. 83

Cet article vise à intégrer la partie historique dans la partie forfaitaire, dans le but de grouper la partie historique et la partie forfaitaire de l'année budgétaire 2006, de manière à faire agir la variable de redistribution uniquement sur la partie variable.

Art. 84

Cet article vise à favoriser les procédures de regroupement. En effet, actuellement, certaines écoles perdaient financièrement des moyens si elles fusionnaient pour peu qu'elles comptent chacune au total un grand nombre de catégories communes.

Cet article vise à geler la partie forfaitaire de chaque école, sauf le montant que reçoit une Haute Ecole qui deviendrait seule de son réseau ou de son caractère dans une zone, ce montant constituant l'incitant au regroupement.

Art. 85

Cet article vise à mieux cadrer, à partir de 2009, le nombre des membres du personnel qui peuvent et doivent être nommés dans une Haute Ecole.

Par ailleurs il fixe une fourchette propre à chaque Haute Ecole pour les dépenses en personnel : celles-ci ne peuvent être inférieures à 85 pour cent.

Enfin, il précise que pour calculer la limite de professeurs invités on se base non sur la proportion d'équivalents temps-plein mais sur la rémunération des personnels au coût brut employeur.

Art. 86

Cet article est modifié pour permettre à une école qui constate dans la population vérifiée une erreur en sa faveur de la faire rectifier.

Une prescription d'une année est prévue.

Art. 87

Cet article vise à doter les Hautes Ecoles de la Communauté française d'un patrimoine propre.

Art. 88

Cet article vise à doubler le délai laissé aux autorités de la Haute Ecole pour la transmission de leurs décisions aux Commissaires de Gouvernement. Ceci permettra aux Ecoles d'alléger une partie de leur charge administrative.

Art. 89

Cet article vise à élargir le délai laissé aux Commissaires de Gouvernement pour exercer un recours motivé auprès du Gouvernement contre toute décision du pouvoir organisateur ou des autorités de la Haute Ecole qu'ils estiment contraire aux lois, décrets, arrêtés et règlements. Cette disposition permettra aux Commissaires du Gouvernement d'alléger une partie de leur charge administrative.

CHAPITRE III

Modifications à la loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation de l'Enseignement

Art. 90

Cet article vise à introduire une « commission de concertation » chargée de rendre un avis sur la liste des frais mentionnée dans le règlement des études.

CHAPITRE IV

Modifications au décret du 31 mars 2004 définissant l'enseignement supérieur, favorisant son intégration à l'espace européen de l'enseignement supérieur et refinançant les universités

Art. 91

Considérant qu'il est inopportun d'autoriser l'accès à l'enseignement supérieur pour un étudiant qui aurait un titre sanctionnant une unité de formation isolée classée dans l'enseignement supérieur de promotion sociale de type court, une modification est proposée visant à limiter aux personnes détentrices d'un certificat ou diplôme de l'enseignement supérieur de promotion sociale comportant au moins 750 périodes l'accès à l'enseignement supérieur de plein exercice.

CHAPITRE V

Dispositions transitoires et entrée en vigueur

Art. 92

Cet article n'appelle pas de commentaires.

Art. 93

Cet article fixe l'entrée en vigueur du décret.

PROJET DE DÉCRET

MODERNISANT LE FONCTIONNEMENT ET LE FINANCEMENT DES HAUTES ÉCOLES

Le Gouvernement de la Communauté française,

Sur la proposition de la Vice-présidente, Ministre de l'Enseignement Supérieur, de la Recherche scientifique et des Relations Internationales,

Après délibération,

ARRETE :

La Vice-présidente, Ministre de l'Enseignement Supérieur, de la Recherche scientifique et des Relations internationales est chargée de présenter au Parlement de la Communauté française le projet de décret dont la teneur suit :

CHAPITRE PREMIER

Modifications du 5 août 1995 fixant l'organisation générale de l'enseignement supérieur en Hautes Ecoles

Article 1er

A l'article 1er, alinéa 1er, du décret du 5 août 1995 fixant l'organisation générale de l'enseignement supérieur en Hautes Ecoles, sont apportées les modifications suivantes :

- a) Au 1°, les mots « hors Université » sont insérés entre les mots « dispensant » et « un » ;
- b) Au 1°, les mots « à l'exception des études organisées par les Instituts supérieurs d'Architectures et les Ecoles supérieures des Arts » sont insérés entre les mots « types » et « selon » ;
- c) Au 2°, a), les mots « liées à l'organisation de l'enseignement » sont insérés entre les mots « compétences » et « qui » ;
- d) Au 3°, le mot « des » est remplacé par le mot « certaines » ;
- e) Au 5°, le mot « subsidiabiles » est remplacé par le mot « finançables » ;
- f) Le 6° est remplacé comme suit :
« Cycle : cycle d'études tel que défini à l'article 6, § 1er, du décret du 31 mars 2004 ; » ;
- g) Le 14° est abrogé ;
- h) Le 15° est abrogé ;
- i) Au 19°, les mots « l'enseignement supérieur » sont remplacés par les mots « la catégorie » ;

j) Au 21°, les mots « relevant des activités d'apprentissage et » sont insérés entre les mots « particulière » et « se » ;

k) Il est ajouté un 25° libellé comme suit :
« 25° Décret du 31 mars 2004 : Décret du 31 mars 2004 définissant l'enseignement supérieur, favorisant son intégration à l'espace européen de l'enseignement supérieur et refinançant les universités ; » ;

l) Il est ajouté un 26° libellé comme suit :
« 26° Activités d'apprentissage : activités visées à l'article 22 du décret du 31 mars 2004 ; » ;

m) Il est ajouté un 27° libellé comme suit :
« 27° Coursus : études telles que définies à l'article 6, § 1er, du décret du 31 mars 2004. ».

Art. 2

L'article 2 du même décret, est remplacé par la disposition suivante :

« Art. 2. Le présent décret s'applique aux Hautes Ecoles organisées ou subventionnées par la Communauté française. ».

Art. 3

A l'article 3 du même décret, dont le § 1er formera un alinéa unique, sont apportées les modifications suivantes :

- a) Le § 2 est abrogé ;
- b) Le § 3 est abrogé.

Art. 4

L'article 4 du même décret, est abrogé.

Art. 5

L'article 5 du même décret, est abrogé

Art. 6

A l'article 6 du même décret sont apportées les modifications suivantes :

- a) Au § 2, alinéa 1er, le mot « quinze » est supprimé ;
- b) Au § 2, alinéa 2, les mots « , soit par les pouvoirs organisateurs des établissements d'enseignement supérieur visés à l'article 3, § 2,

soit par les pouvoirs organisateurs des établissements d'enseignement supérieur qui se regroupent selon les procédures visées au titre III, soit par les autorités des Hautes Ecoles qui fusionnent selon les procédures visées au titre III, soit par les autorités des Hautes Ecoles lors de la modification du projet pédagogique, social et culturel » sont remplacés par les mots « par les autorités des Hautes Ecoles » ;

- c) Le § 3 est remplacé par la disposition suivante :
« § 3. Les objectifs du projet pédagogique, social et culturel visé au § 2 sont développés sous la forme des chapitres suivants :

1° Description des moyens mis en oeuvre par la Haute Ecole pour intégrer les objectifs généraux et missions de l'enseignement supérieur visés au Titre Ier du décret du 31 mars 2004 ;

2° Définition des missions de la Haute Ecole, de l'articulation de ces missions entre elles et de la disponibilité des acteurs, notamment les enseignants, dans le cadre de ces missions ;

3° Définition des spécificités de l'enseignement de type court et/ou de type long dispensé par la Haute Ecole ;

4° Définition des spécificités de l'enseignement liées au caractère de la Haute Ecole et les moyens mis en oeuvre pour maintenir ces spécificités ;

5° Description des moyens mis en oeuvre pour promouvoir la réussite et lutter contre l'échec ;

6° Description des moyens mis en oeuvre pour assurer la mobilité étudiante et enseignante avec les autres établissements d'enseignement supérieur belges ou étrangers ;

7° Définition des modalités d'organisation de la participation des acteurs de la communauté éducative au sein de la Haute Ecole et de circulation de l'information relative notamment aux décisions des autorités de la Haute Ecole ;

8° Description des moyens mis en oeuvre pour intégrer la Haute Ecole dans son environnement social, économique et culturel ;

9° Définition des modalités de mise en oeuvre du contrôle de la qualité au sein de la Haute Ecole ;

10° Description des moyens mis en oeuvre par la Haute Ecole pour favoriser l'interdisciplinarité au sein d'une catégorie d'enseignement ou entre les catégories d'enseignement dispensé par la Haute Ecole. » ;

- d) Au § 4, le mot « quinze » est supprimé.

Art. 7

L'article 7 du même décret est remplacé par la disposition suivante :

« Art. 7. Toute proposition de projet pédagogique, social et culturel, ou de modification de ce projet introduite par les autorités de la Haute Ecole, est soumise, à l'avis du Conseil pédagogique et du Conseil des étudiants visés respectivement aux articles 65 et 69 ainsi qu' à l'article 73 du présent décret.

Pour être pris en compte, les avis visés à l'alinéa précédent sont rendus dans les trente jours de la réception du projet, aux autorités des Hautes Ecoles. ».

Art. 8

A l'article 9 du même décret sont apportées les modifications suivantes :

- a) Le § 1er, est abrogé ;

- b) Au § 3, l'alinéa 1er est remplacé par la disposition suivante :

« Tout projet pédagogique, social et culturel, ainsi que toute modification apportée à ce projet, est transmis sans délai par les autorités de la Haute Ecole à la Commission communautaire pédagogique, accompagné des avis visés à l'article 7. » ;

- c) Le § 3, alinéa 3, est abrogé ;

- d) Le § 4, est abrogé ;

- e) Le § 5 est remplacé par la disposition suivante :

« § 5. Dans le cas où la Commission communautaire pédagogique remet un avis négatif au Gouvernement, celui-ci notifie aux autorités des Hautes Ecoles une mise en demeure déterminant le délai dans lequel un nouveau projet pédagogique, social et culturel respectant les dispositions visées à l'article 6 doit être déposé auprès de la Commission communautaire pédagogique.

En cas de non-dépôt du nouveau projet pédagogique, social et culturel dans les délais, ou d'avis négatif de la Commission communautaire pédagogique, le Gouvernement peut refuser le projet pédagogique, social et culturel de la Haute Ecole. ».

Art. 9

A l'article 12 du même décret sont apportées les modifications suivantes :

- a) Les mots « l'enseignement supérieur » sont remplacés par le mot « catégorie » ;

- b) Au 4°, le mot « paramédical » est complété par la lettre « e » ;

- c) Au 6°, le mot « social » est complété par la lettre « e » ;

d) Au 8°, la lettre « d' » est supprimé.

Art. 10

L'article 14 du même décret est abrogé.

Art. 11

A l'article 16, § 1er, du même décret, est remplacé comme suit :

« § 1er. Des études de spécialisation d'un maximum de 60 crédits sont accessibles au porteur de grade académique visé à l'article 15. ».

Art. 12

L'article 17 du même décret est abrogé.

Art. 13

Dans l'article 18, § 1er, du même décret, le mot « court » est abrogé.

Art. 14

Dans l'article 19, § 2, alinéa 4, du même décret, le mot « département » est remplacé par le mot « catégorie ».

Art. 15

L'article 19 du même décret est abrogé.

Art. 16

L'article 20 du même décret est remplacé par la disposition suivante :

« Article 20. - § 1er. La décision par laquelle le Conseil d'administration d'une Haute Ecole organisée par la Communauté française ouvre une nouvelle section, une nouvelle sous-section, une nouvelle finalité, une nouvelle option ou de nouvelles études de spécialisation est soumise à l'autorisation du Gouvernement sur avis du Conseil général des Hautes Ecoles.

En ce qui concerne les nouvelles études de spécialisation, la demande de programmation définit les conditions d'accès à ces études.

§ 2. Les nouvelles sections, les nouvelles sous-sections, les nouvelles finalités, les nouvelles options ou les nouvelles études de spécialisation ouvertes par une Haute Ecole subventionnée par la Communauté française sont reconnues et admises aux subventions par le Gouvernement sur avis du Conseil général des Hautes Ecoles.

§ 3. Le § 1er et le § 2 sont applicables à l'organisation d'une section, d'une sous-section, d'une

finalité, d'une option ou d'études de spécialisation par une Haute Ecole qui organise cette section, cette sous-section, cette finalité, cette option ou ces études de spécialisation, dans une implantation de cette haute école où cette section, cette sous-section, cette finalité, cette option ou ces études de spécialisation ne sont pas organisées. »

Art. 17

A l'article 22 du même décret sont apportées les modifications suivantes :

a) Le § 1er, est remplacé par la disposition suivante :

« § 1er. Sous réserve d'autres dispositions légales particulières et en vue de l'obtention du grade académique qui les sanctionne, ont accès à la première année de premier cycle, les étudiants qui justifient :

1° Soit du certificat d'enseignement secondaire supérieur délivré à partir de l'année scolaire 1993-1994 par un établissement d'enseignement secondaire de plein exercice ou de promotion sociale de la Communauté française et homologué par la commission constituée à cet effet, ainsi que les titulaires du même certificat délivré, à partir de l'année civile 1994, par le jury de la Communauté française ;

2° Soit du certificat d'enseignement secondaire supérieur délivré au plus tard à l'issue de l'année scolaire 1992-1993 accompagné, pour l'accès aux études premier cycle d'un cursus de type long, du diplôme d'aptitude à accéder à l'enseignement supérieur ;

3° Soit d'un diplôme délivré par un établissement d'enseignement supérieur de la Communauté française sanctionnant un grade académique, soit d'un diplôme délivré par une institution universitaire ou un établissement organisant l'enseignement supérieur de plein exercice en vertu d'une législation antérieure ;

4° Soit d'un certificat ou diplôme d'enseignement supérieur délivré par un établissement d'enseignement de promotion sociale ;

5° Soit d'une attestation de succès à un des examens d'admission organisés par les établissements d'enseignement supérieur ou par un jury de la Communauté française et dont les programmes sont arrêtés par le Gouvernement après consultation selon le secteur, du Conseil interuniversitaire Francophone ou du Conseil général des Hautes Ecoles ;

6° Soit d'un diplôme, titre ou certificat d'études similaire à ceux mentionnés aux littéras précédents délivré par la Communauté flamande, par la Communauté germanophone ou par

l'Ecole royale militaire ;

7° Soit d'un diplôme, titre ou certificat d'études étranger reconnu équivalent à ceux mentionnés aux littéras 1° à 4° en application de la loi, d'un décret, d'une directive européenne ou d'une convention internationale.

8° Soit du diplôme d'aptitude à accéder à l'enseignement supérieur (DAES) conféré par le jury de la Communauté française.

9° Soit, en vue de l'accès aux études d'assistant social ou de conseiller social et dans l'attente de l'organisation des examens visés au 5°, de la réussite de l'examen d'entrée organisé par un établissement d'enseignement supérieur entrant dans la constitution d'une Haute Ecole ou par la Haute Ecole.

10° Soit d'une attestation de succès à un des examens d'admission donnant accès aux études de type court en Hautes Ecoles, organisés par les Hautes Ecoles et dont les programmes sont arrêtés par le Gouvernement après consultation du Conseil général des Hautes Ecoles.» ;

- b) Au § 2, le mot « candidat » est remplacé par le mot « bachelier ».
- c) Au § 4, les mots « l'enseignement supérieur paramédical et pédagogique » sont remplacés par « la catégorie paramédicale, sociale et pédagogique »

Art. 18

L'article 24 du même décret est remplacé par la disposition suivante :

« Art. 24. § 1er. En vue de l'accès à des études de deuxième cycle, les autorités de la Haute Ecole peuvent valoriser les savoirs et compétences d'étudiants acquis par leur expérience personnelle ou professionnelle.

Cette expérience doit correspondre à au moins cinq années d'activités, compte non tenu des années d'études supérieures qui n'ont pas été réussies.

Le Gouvernement peut fixer les conditions générales et particulières d'accès aux études de deuxième cycle pour les étudiants visés par le présent article.

§ 2. Au terme d'une procédure d'évaluation, les autorités de la Haute Ecole jugent si les aptitudes et connaissances de l'étudiant sont suffisantes pour suivre ces études avec succès.

Le Gouvernement peut fixer l'organisation des procédures d'évaluation ainsi que les conditions minimales auxquelles les étudiants qui y prennent part doivent satisfaire.

§ 3. Si les aptitudes et connaissances de l'étudiant sont suffisantes pour suivre les études avec succès, l'étudiant peut, à l'issue de la procédure d'évaluation et conformément aux modalités fixées par les autorités de la Haute Ecole être amené à suivre des enseignements complémentaires qui représentent au maximum 60 crédits supplémentaires.

Lorsque la charge supplémentaire dépasse 15 crédits, elle constitue une année d'études préparatoires. Elle ne mène pas à un diplôme et est considérée comme la dernière année d'un premier cycle qui donne accès aux études visées.

§ 4. Toutefois, ces étudiants ne sont pris en compte pour le financement de la première année d'études du deuxième cycle et, le cas échéant, de l'année préparatoire, que s'ils réussissent la première année d'études du programme de deuxième cycle visé. ».

Art. 19

A l'article 25 du même décret sont apportées les modifications suivantes :

- a) Les mots « qui sont » sont supprimés ;
- b) Les mots « des grades académiques similaires à ceux mentionnés aux articles 15 et 18, § 1er , ou porteurs » sont insérés entre les mots « porteurs » et « d'un ».

Art. 20

A l'article 26 du même décret sont apportées les modifications suivantes :

- a) Au § 1er , alinéa 1er , les mots « 15 novembre » sont remplacés par les mots « premier décembre » ;
 - b) Au § 1er , alinéa 2, le mot « pédagogique » est remplacé par les mots « de catégorie » ;
 - c) Au § 1er , alinéa 2, les mots « au-delà du 15 novembre » sont remplacés par les mots « du premier décembre au premier février » ;
 - d) Le § 3 est remplacé par la disposition suivante : « § 3. L'étudiant est informé de la décision de refus d'inscription dans un délai de 15 jours prenant cours au jour de la réception de sa demande d'inscription et au plus tôt le 1er juin de l'année qui précède l'année académique visée par l'étudiant. ».
- Le délai visé à l'alinéa précédent est suspendu pendant la période du 15 juillet au 15 août. » ;
- e) Le § 4, alinéa 4, est complété comme suit : « Elle compte au moins un représentant du Conseil étudiant en son sein. Toute personne

ayant pris part à la première délibération quant au refus d'inscription ne peut prendre part à la décision de la commission. »

- f) Le § 6, est remplacé par la disposition suivante :

« § 6. Nul ne peut être admis aux épreuves d'une année d'études de premier cycle, s'il n'a pas fait la preuve d'une maîtrise suffisante de la langue française.

Cette preuve peut être apportée :

1° soit par la possession d'un diplôme, titre ou certificat d'études mentionnés à l'article 22, § 1er, délivré en Communauté française ;

2° soit par la possession d'un diplôme, belge ou étranger, sanctionnant le cycle final d'études secondaires ou un cycle d'études supérieures suivis dans un établissement dont la langue d'enseignement est partiellement la langue française, si, après examen du programme d'études suivi dans le cadre de ces études, le Gouvernement assimile, en vue de l'application de la présente disposition, la possession de ce diplôme à celle du diplôme repris sous 1° ; le Gouvernement détermine les diplômes ainsi assimilés ;

3° soit par la possession d'un diplôme, titre ou certificat d'études mentionnés à l'article 22, § 1er, non délivré en Communauté française mais sanctionnant des études comprenant suffisamment d'enseignements en langue française. Le Gouvernement détermine les études qui satisfont à cette condition ;

4° soit par la réussite d'un examen organisé à cette fin par un ou plusieurs établissements d'enseignement supérieur, suivant des dispositions arrêtées par le Gouvernement sur avis du Conseil général des hautes écoles ;

5° soit par l'attestation de réussite d'un des examens d'admission prévus à l'article 22, § 1er, 5° et 10° ;

L'examen visé à l'alinéa 2, 4°, est organisé au moins deux fois par année académique.

Le diplôme sanctionnant le cycle final d'études secondaires ou un cycle d'études supérieures suivis dans un établissement relevant de la Communauté germanophone ou de la Communauté flamande et dont la langue de l'enseignement est partiellement la langue française est assimilé à un des diplômes visés à l'alinéa 2, 1°. » ;

- g) Il est ajouté un § 7, rédigé comme suit :

« § 7. Est également réputée régulière l'inscription d'un étudiant dans plusieurs institutions partenaires d'une convention de coopération pour l'organisation d'études telle que visée à l'article 29, §2, du décret du 31 mars

2004, lorsque les inscriptions dans ces institutions portent au total sur au moins 30 crédits. ».

Art. 21

L'article 27 du même décret est remplacé par la disposition suivante :

« Art. 27. - Les autorités de la Haute Ecole arrêtent un règlement des études sur avis du Conseil pédagogique. Ce règlement est communiqué à la Commission communautaire pédagogique qui le transmet au Gouvernement dans les soixante jours de la réception avec un avis motivé sur le respect, par le règlement, du projet pédagogique, social et culturel visé à l'article 6 et des dispositions des lois, décrets et arrêtés en vigueur. Toute modification à ce règlement est soumise aux mêmes modalités.

Le règlement fixe notamment :

- 1° L'organisation de l'année académique dans le respect du régime de vacances et congés fixé par le Gouvernement ;
- 2° Les heures durant lesquelles les activités d'enseignement peuvent être dispensées ;
- 3° Les règles et les modalités des passerelles conformément à l'article 23 ;
- 4° Les règles et les modalités de valorisation de l'expérience personnelle et professionnelle conformément à l'article 24 ;
- 5° Les règles en matière d'étalement des années d'études et de remédiation conformément à l'article 31 ;
- 6° Les règles en matière de dispense de certaines parties de programme ou de réduction de la durée minimale des études, conformément aux articles 34 et 35 ;
- 7° Le règlement disciplinaire et toutes les procédures de recours ;
- 8° La liste des diplômes d'enseignement supérieur qui donnent accès aux études de spécialisation ;
- 9° Le cas échéant, conformément à la loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement, le montant des droits d'inscription requis ainsi que la liste des frais engendrés par le programme d'études.

Le règlement mentionne le montant du minerval.

Le règlement des études est un document public. Il est fourni, sur simple demande, par les autorités de la Haute Ecole.

L'organisation de l'année académique est fixée conformément aux dispositions générales arrêtées par le Gouvernement. ».

Art. 22

L'article 29, est remplacé par la disposition suivante :

« Art. 29. § 1er. Les autorités de la Haute Ecole établissent les programmes d'études pour lesquelles leur établissement est habilité et qu'elles souhaitent organiser.

Les programmes respectent les autres dispositions légales et répondent aux objectifs généraux de l'enseignement supérieur et aux objectifs particuliers du cursus concerné, notamment les critères d'accès aux titres professionnels associés.

§ 2. Ils comportent notamment les matières contribuant à l'acquisition de compétences générales de l'étudiant, ainsi que les matières spécifiques contribuant à l'acquisition de compétences plus techniques et plus approfondies dans le domaine d'études.

Outre une description des objectifs et des finalités du cursus, ces programmes comprennent la liste détaillée des activités d'enseignement, de leurs objectifs particuliers et de leurs modalités d'organisation et d'évaluation. Cette liste contient les éléments visés à l'article 23, alinéa 1er, du décret du 31 mars 2004.

§ 3. Le programme d'études auxquelles l'étudiant prend part est transmis à l'étudiant dès sa demande d'inscription. ».

Art. 23

L'article 30 du même décret est remplacé par la disposition suivante :

« Art. 30. Un étudiant régulièrement inscrit peut suivre un ou plusieurs enseignements appartenant à un programme d'études menant au même grade académique ou à un grade académique différent organisé par un autre établissement d'enseignement supérieur reconnu par ses autorités compétentes en matière d'enseignement supérieur, avec l'accord de cet établissement.

Les crédits associés sont valorisés dans ses études aux conditions fixées par les autorités de la Haute Ecole auprès de laquelle il a pris son inscription.

Un programme d'études peut imposer un nombre minimum de crédits suivis hors Communauté française. Si l'étudiant n'a pas d'alternative à la mobilité ainsi imposée, la Haute Ecole doit

prendre à sa charge les frais supplémentaires d'inscription, de voyage et de séjour ou de logement pour permettre à l'étudiant de suivre ces enseignements.

L'étudiant est considéré comme n'ayant pas d'alternative à la mobilité imposée lorsque la Haute Ecole ne lui offre pas la possibilité de suivre sans mobilité un autre programmes d'études conduisant à un grade ayant le même intitulé et le cas échéant, la même finalité.

En outre, dans le cadre d'une convention de coopération pour l'organisation d'études telle que visée à l'article 29 ; § 2 ; du décret du 31 mars 2004, l'obligation de prise en charge par la Haute Ecole visée à l'alinéa 3, n'est applicable que si l'étudiant prépare un premier diplôme de premier cycle ou un premier diplôme de deuxième cycle.

Trente crédits au moins de chaque cycle d'études doivent être effectivement suivis auprès de la Haute Ecole qui confère le grade académique qui sanctionne les études ou délivre le diplôme attestant la réussite de ces études. En cas de formation co-organisée par plusieurs établissements, cette obligation s'étend collectivement à l'ensemble des établissements participant à l'organisation. ».

Art. 24

Les articles 31 et 32 du même décret sont remplacés par la disposition suivante :

« Art. 31. § 1er. Un étudiant peut choisir de répartir les enseignements d'un cycle d'études sur un nombre d'années académiques supérieur au nombre d'années d'études prévues au programme.

Cette planification étalée dans le temps de ses activités et des évaluations associées fait l'objet d'une convention avec les autorités de la Haute Ecole établie au moment de l'inscription, sur avis conforme du Conseil pédagogique, révisable annuellement. A défaut d'avis dans les 15 jours de la demande de l'étudiant, l'avis est réputé conforme.

Si l'étudiant obtient les crédits correspondant aux enseignements de son programme personnalisé, il peut poursuivre ses études sans être considéré comme bisseur au sens du décret du 9 septembre 1996 relatif au financement des Hautes Ecoles organisées ou subventionnées par la Communauté française. Toutefois, il ne peut être pris en compte pour le financement plus de deux fois pour une même année d'études avant que le jury ne sanctionne cette réussite.

§ 2. La planification visée au § 1er, s'établit conformément aux conditions générales fixées par

les autorités de la Haute Ecole

Ces conditions générales ne sont pas applicables aux étudiants dont la qualité de sportif de haut niveau ou d'espoir sportif est reconnue conformément au Chapitre III du décret du 26 avril 1999 organisant le sport en Communauté française.

§ 3. Par dérogation au § 1er, les étudiants de première génération peuvent choisir de revoir leur programme d'études personnel et étaler leurs études après les évaluations organisées à l'issue du premier quadrimestre, au plus tard pour le 15 février de l'année académique.

§ 4. Les étudiants de première génération visés au paragraphe précédent peuvent également choisir de suivre au deuxième quadrimestre un programme de remédiation spécifique destiné à les aider à vaincre les difficultés rencontrées lors de leur première tentative dans l'enseignement supérieur et les préparer au mieux à aborder l'année académique suivante avec de meilleures chances de succès.

Le programme de remédiation est fixé par les autorités de la Haute Ecole en concertation avec l'étudiant, après une évaluation personnalisée de sa situation. Il peut comprendre des activités de remise à niveau spécifiques à une telle démarche.

Les règles d'octroi de crédits valorisables s'appliquent aux enseignements de ce programme.

Ce programme de remédiation peut également être organisé partiellement au cours du troisième quadrimestre.

Les étudiants qui, à l'issue de la première année d'études, réussissent leur programme personnalisé et s'inscrivent à nouveau en première année d'études sont considérés comme n'ayant été inscrits qu'une seule fois dans l'enseignement supérieur. ».

Art. 25

L'intitulé « Section 3. – Durée des études », du Chapitre V, du Titre II, du même décret est remplacé par nouvel intitulé rédigé comme suit :

« Section 3. – Dispenses et réductions de la durée des études ».

Art. 26

L'article 33 du même décret est abrogé.

Art. 27

L'article 34 du même décret est remplacé par la disposition suivante :

« Art. 34. Aux conditions fixées par les autorités de la Haute Ecole, les étudiants peuvent bénéficier de réductions ou de dispenses de certaines parties du programme d'études en raison :

- 1° De l'acquisition de certains crédits sanctionnant des études ou parties d'études supérieures suivies avec fruit ;
- 2° De la valorisation des savoirs et des compétences acquis par leur expérience professionnelle ou personnelle en rapport avec les études concernées. ».

Art. 28

A l'article 35 du même décret, dont le texte actuel formera l'alinéa 1er, sont apportées les modifications suivantes :

- a) A l'alinéa 1er, les mots « , telle qu'elle est définie à l'article 33 » sont supprimés ;
- b) Les alinéas suivants sont insérés :
« La réduction visée à l'alinéa précédent, ne peut aboutir à la délivrance d'un grade académique à un étudiant qui n'aurait pas effectivement suivi dans l'établissement qui confère ce grade, en une année d'études au moins, 60 crédits du programme d'études correspondant.
Toutefois, le porteur d'un grade académique de bachelier ou de master peut se voir conférer le grade académique correspondant à une autre finalité ou option de ce même grade après réussite, en une année d'études au moins, des 30 crédits supplémentaires spécifiques à cette finalité ou option. ».

Art. 29

L'article 35 bis du même décret est abrogé.

Art. 30

L'article 36 du même décret est abrogé.

Art. 31

L'article 37 du même décret est abrogé.

Art. 32

L'article 39 du même décret est remplacé par la disposition suivante :

« Art. 39. Au cours d'une même année académique, un étudiant peut se présenter deux fois aux examens ou évaluations d'un même enseignement. Toutefois, pour des raisons exceptionnelles dûment motivées et appréciées par elles, les autorités de la Haute Ecole peuvent autoriser un étudiant à se présenter plus de deux fois aux évaluations associées au cours d'une même année académique.

Pour chaque enseignement, les autorités de la Haute Ecole déterminent les sessions d'examens durant lesquelles ces évaluations sont organisées.

Par exception à l'alinéa 1er, les évaluations de certaines activités - les travaux pratiques, stages, rapports et travaux personnels - peuvent n'être organisées qu'une seule fois par année académique. Elles sont alors réputées rattachées à chacune des sessions d'examens de l'enseignement.

Pour les étudiants de première année d'études, les évaluations à l'issue du premier quadrimestre sont dispensatoires : elles peuvent faire l'objet d'une valorisation de tout ou partie de l'épreuve mais n'entrent pas en compte en cas d'échec. ».

Art. 33

A l'article 40, alinéa 1er, du même décret, sont apportées les modifications suivantes :

- a) Le mot « Dans » est remplacé par les mots « Toutefois, dans » ;
- b) Le mot « Elles » est remplacé par les mots « Les épreuves » ;
- c) Les mots « Dans un délai de soixante jours ouvrables prenant cours à la réception des résultats, » sont insérés entre les mots « écrites. » et « tout ».

Art. 34

Dans l'article 42, alinéa 2, du même décret, sont apportées les modifications suivantes :

- a) Le 9° est remplacé par la disposition suivante : « 9° les conditions et modalités de la réussite de l'étudiant qui a acquis au moins 48 crédits ; »
- b) L'alinéa est complété par un 11° rédigé comme suit : « 11° les conditions et modalités permettant à l'étudiant d'acquérir des crédits ne faisant pas partie de son année d'études. ».

Art. 35

Dans l'article 43 du même décret, les mots « et 19 », sont supprimés.

Art. 36

A l'article 44 du même décret, dont le texte actuel formera le § 1er, sont apportées les modifications suivantes :

- a) Les mots « et 19 », sont supprimés ;
- b) Il est inséré un § 2, rédigé comme suit :

« § 2. En cas d'études organisées par plusieurs institutions dans le cadre d'une convention de coopération pour l'organisation d'études telle que visée à l'article 29, § 2, du décret du 31 mars 2004, l'étudiant peut se voir délivrer, soit un diplôme conjoint, soit le diplôme de chaque institution partenaire.

En cas de délivrance d'un diplôme conjoint, doit figurer sur le diplôme un des intitulés de grade académique repris dans le décret du 27 février 2003 établissant les grades académiques délivrés par les Hautes Ecoles organisées ou subventionnées par la Communauté française et fixant les grilles horaires minimales.

En cas de délivrance d'un diplôme par chaque institution partenaire d'une convention de coopération pour l'organisation d'études, le diplôme délivré en Communauté française fait référence à cette convention et mentionne le ou les autres diplômes délivrés dans ce cadre.

La convention de coopération pour l'organisation d'études visée à l'article 29, § 2, du décret du 31 mars 2004 précise la nature du ou des diplômes obtenus. ».

Art. 37

L'article 45 du même décret est complété par les alinéas suivants :

« Les mentions minimales fixées par le Gouvernement en application de l'alinéa précédent, figurent en français sur le diplôme. Elles peuvent être accompagnées de leur traduction dans une autre langue pour les diplômes délivrés dans le cadre d'une convention de coopération pour l'organisation d'études telle que visée à l'article 29, § 2, du décret du 31 mars 2004.

Quelles que soient les modalités de délivrance des diplômes visés à l'article 44, § 2, un seul supplément au diplôme est délivré. ».

Art. 38

Les dispositions contenues dans le Chapitre II, du Titre III, du même décret sont abrogées.

Art. 39

Les dispositions contenues dans le Chapitre IV, du Titre III, du même décret sont abrogées.

Art. 40

Dans l'intitulé du Chapitre V, du Titre III, du même décret, les mots « Procédure de fusion des » sont remplacés par les mots « Fusion et transfert entre ».

Art. 41

L'intitulé de la Section 1^{ère}, du Chapitre V, du Titre III, du même décret, est remplacé par l'intitulé suivant :

« Section 1^{ère}. Disposition générale »

Art. 42

L'article 61 du même décret est remplacé par la disposition suivante :

« Art. 61. § 1^{er}. Les Hautes Ecoles d'une même zone peuvent fusionner entre elles moyennant l'accord du Gouvernement.

Dans le cas où les Hautes Ecoles qui fusionnent relèvent de réseaux différents, les autorités des Hautes Ecoles optent pour l'appartenance de la nouvelle Haute Ecole à l'un des réseaux dont relevaient les Hautes Ecoles avant leur fusion.

§ 2. Les Hautes Ecoles peuvent décider du transfert d'une catégorie, d'une section ou d'une sous-section d'une Haute Ecole, ci après « Haute Ecole cédante » vers l'autre Haute Ecole, ci après la « Haute Ecole cessionnaire ». L'implantation de la catégorie, d'une section ou d'une sous-section doit être situé dans la zone de la Haute Ecole cessionnaire ».

Art. 43

L'intitulé de la Section 2, du Chapitre V, du Titre III, du même décret, est remplacé par l'intitulé suivant :

« Section 2. Dépôt de la proposition de fusion et de transfert ».

Art. 44

Il est inséré dans le même décret, à la place de l'article 62 qui devient l'article 63, un article 62 nouveau rédigé comme suit :

« Art. 62. § 1^{er}. La proposition de fusion de Hautes Ecoles ou de transfert entre Hautes Ecoles est établie par les autorités des Hautes Ecoles

concernées. Elle est soumise aux avis du Conseil social et du Conseil pédagogique visés aux articles 65 et 69 et du Conseil des Etudiants visé à l'article 73 de chaque Haute Ecole concerné.

Pour être pris en compte, ces avis sont rendus dans les trente jours de la demande d'avis aux autorités de la Haute Ecole.

§ 2. Les autorités des Hautes Ecoles transmettent au Gouvernement la proposition de fusion des Hautes Ecoles ou de transfert entre Hautes Ecoles. ».

Art. 45

A l'article 62 du même décret devenant l'article 63, dont le texte actuel formera le § 1^{er}, sont apportées les modifications suivantes :

- a) Au § 1^{er}, alinéa 1^{er}, les mots « transmise au Gouvernement » sont insérés entre les mots « Ecoles » et « comprend » ;
- b) Au § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2^o, les mots « au § 3 de l'article 7 » sont remplacés par les mots « à l'article 7 » ;
- c) Le § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 10^o, est remplacé par la disposition suivante :
« 10^o l'ensemble des conventions passées entre Hautes Ecoles et, le cas échéant, avec ou entre les pouvoirs organisateurs des Hautes Ecoles non constituées sous forme de personne morale, relatives à la transmission des droits et obligations à la nouvelle Haute Ecole en ce compris les conventions avec les tiers, et, le cas échéant, relative à la mise à disposition de la nouvelle Haute Ecole du patrimoine des pouvoirs organisateurs des Hautes Ecoles fusionnées » ;
- d) Au § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 11^o, les mots « au § 2 de l'article 61 » sont remplacés par les mots « à l'article 62, § 1^{er} » ;
- e) Il est inséré un 13^o libellé comme suit :
« 13^o les avantages financiers et pédagogiques. » ;
- f) Il est ajouté un § 2, rédigé comme suit :
« § 2. La proposition de transfert entre Hautes Ecoles comprend :
1^o le projet pédagogique, social et culturel visé à l'article 6 de la « Haute Ecole cessionnaire » tel que modifié à la suite du transfert ;
2^o les avis visés à l'article 7, alinéa 2, et à l'article 62, § 1^{er} ;
3^o à la suite du transfert, un relevé de la répartition de la population par section, par catégorie, par type d'enseignement supérieur et par implantation ;

4° le nombre et la dénomination des catégories et, le cas échéant, de départements ;

5° le cas échéant, les modifications de la composition du nouveau pouvoir organisateur de la Haute Ecole si elle n'est pas constituée sous forme de personne morale ou les modifications statutaires si la Haute Ecole est constituée sous forme de personne morale ;

6° la composition et les compétences des organes de gestion et de consultation à la suite du transfert ;

7° l'ensemble des conventions passées entre Hautes Ecoles et, le cas échéant, avec ou entre les pouvoirs organisateurs des Hautes Ecoles non constituées sous forme de personne morale, relatives à la transmission des droits et obligations à la « Haute Ecole cessionnaire » en ce compris les conventions avec les tiers, et, le cas échéant, relative à la mise à la disposition de la « Haute Ecole cessionnaire » du patrimoine du pouvoir organisateur de la « Haute Ecole cédante » ;

8° les avis visés à l'article 62, § 1er ;

9° les avantages financiers et pédagogiques. ».

Art. 46

L'intitulé de la Section III, du Chapitre V, du Titre III, du même décret est remplacé par l'intitulé suivant :

« Section 3. – Examen des propositions de fusion des Hautes Ecoles ou de transfert entre Hautes Ecoles par le Conseil général des Hautes Ecoles. ».

Art. 47

A l'article 63 du même décret, qui devient l'article 63bis, sont apportées les modifications suivantes :

- a) Les mots « Comité de négociation » sont remplacés par les mots « Conseil général des Hautes Ecoles » ;
- b) Les mots « au § 2 de l'article 61 » sont remplacés par les mots « à l'article 62 » ;
- c) Au § 1er, les mots « ou de transfert entres Hautes Ecoles » sont insérés entre les mots « Ecole » et « au » ;
- d) Au § 2, les mots « ou de transfert » sont insérés entre les mots « fusion » et « aux » ;
- e) Le § 2 est complété par les mots « ou de transfert » ;
- f) Le § 3, première phrase, est complété par les mots « ou de transfert » ;

g) Au § 4, les mots « ou de transfert » sont insérés chaque fois entre les mots « de fusion » ;

h) Le § 4, alinéa 3, est supprimé.

Art. 48

Le Chapitre V du Titre III du même décret est complété par une Section 4 intitulée « Décision du Gouvernement. » et qui comprend l'article 64 désormais rédigé comme suit :

« Après réception de l'avis ou à défaut d'avis dans le délai prescrit à l'article 63bis ; § 4 ; alinéa 1er, le Gouvernement approuve ou refuse la proposition de fusion ou de transfert.

La fusion ou le transfert est effective au début de l'année académique suivante. »

Art. 48 bis

A l'article 66, alinéa 1er, 7° du même décret les mots « de tous les départements » sont remplacés par le mot « de toutes les catégories »

Art. 49

Dans l'article 67, à l'alinéa 2, du même décret, les mots « par le Collège de Direction » sont remplacés par les mots « par l'ensemble des membres du personnel. ».

Art. 50

A l'article 68 du même décret sont apportées les modifications suivantes :

- a) Les mots « du Conseil de catégorie, » sont insérés entre les mots « fonctionnement » et « du » ;
- b) Les mots « la composition et » sont insérés entre les mots « que » et « les ».

Art. 51

A l'article 69, alinéa 6, du même décret, les mots « et par » sont remplacés par les mots « ou par ».

Art. 52

A l'article 70, alinéa 2, du même décret, les mots « le Collège de direction » sont remplacés par les mots « l'ensemble des membres du personnel. ».

Art. 53

A l'article 71 du même décret sont apportées les modifications suivantes :

- a) L'alinéa premier est supprimé ;
- b) L'alinéa suivant est inséré après l'alinéa 3 libellé comme suit :
« S'il y a moins de trois candidats qui se présentent, l'ensemble du personnel enseignant de la catégorie d'études concernée est appelé à choisir trois candidats sur la base d'une liste composée, outre du ou des candidats qui se sont présentés, de tous les membres du personnel enseignant de la catégorie d'études concernée qui satisfont aux conditions prévues à l'article 15 du décret du 25 juillet 1996 relatif aux charges et emplois des Hautes Ecoles organisées ou subventionnées par la Communauté française , » ;
- c) A l'alinéa 7, les mots « département » est remplacé par les mots « catégorie » ;
- d) A l'alinéa 8, le mot « département » est remplacé par le mot « catégorie » ;
- e) A l'alinéa 8, les mots « L'avis du Conseil de catégorie est demandé pour tout modification de grilles horaires » sont insérés ;
- f) Il est ajouté un alinéa 9 libellé comme suit :
« Chaque département peut être doté d'un Conseil de département. Le Conseil de département remet ses avis au Conseil de catégorie. » .
- g) Il est ajouté un alinéa 10 libellé comme suit :
« Le collège de direction présente des rapports détaillés, à l'organe de gestion pour les Hautes Ecoles subventionnées par la Communauté française ou au Conseil d'administration pour les Hautes Ecoles organisées par la Communauté française, portant sur les refus d'inscription, la réussite des étudiant, l'affectation des ressources humaines et l'utilisation des moyens pédagogique, à la demande d'un membre d'un des organes visés plus haut. » .

Art. 54

L'intitulé du Chapitre IV, du Titre IV, du même décret, est remplacé par l'intitulé suivant :

« Chapitre IV. – Composition du Conseil social, du Conseil pédagogique, du Conseil de catégorie et du Conseil de département » .

Art. 55

A l'article 72 du même décret sont apportées les modifications suivantes :

- a) Au 1°, les mots « , Conseil de catégorie » sont insérés entre les mots « social » et « et » ;
- b) Au 4°, les mots « Conseil de catégorie et, le cas échéant, du » sont insérés entre les mots « du » et « Conseil » .

Art. 56

A l'article 73, § 2, du même décret, sont apportées les modifications suivantes :

- a) Au § 2, alinéa premier, le mot « département » est remplacé par le mot « catégorie » ;
- b) Au §2, alinéa 3, le mot « département » est remplacé par les mots « catégorie ou, le cas échéant si le Conseil Etudiant le prévoit dans son règlement électoral, par département. » ;
- c) Le § 2, alinéa 3, est complété comme suit :
« Les autorités de la Haute Ecole assurent la diffusion d'une information individualisée auprès des étudiants électeurs. » .

Art. 57

L'article 74, § 1er, du même décret, est complété comme suit :

« - d'assurer la continuité de la représentation, notamment par la participation à la formation des représentants étudiants

- d'informer les étudiants sur leurs droits, sur la vie de la Haute Ecole et sur les possibilités pédagogiques qui leur sont offertes. » .

Art. 58

A l'article 75, alinéa 2 , du même décret sont insérés après le mot « mandat », les mots « ou du fait et dans le cours de la campagne électorale, pour les candidats aux élections du Conseil étudiant. Sont reconnus comme des Conseillers étudiants et bénéficient des mêmes droits, les étudiants cooptés par le Conseil étudiant. » .

Art. 59

L'article 75 du même décret est complété par l'alinéa suivant :

« Le Conseil des étudiants transmet à titre informatif au Conseil social sa comptabilité annuelle au plus tard le 31 mars qui suit l'année budgétaire. »

Art. 60

Dans le Chapitre II, du Titre V, du même décret, il est inséré un article 75bis rédigé comme suit :

« Art. 75 bis. Le Gouvernement arrête des règles spécifiques à la tenue et à la présentation des comptes des conseils étudiants.

Il définit une liste des dépenses non admissibles. » .

Art. 61

Dans l'article 76, § 2, du même décret, les mots « tous les départements, » sont remplacés par les mots « toutes les catégories ».

Art. 62

Dans l'article 77, les mots « dans les mêmes conditions que les autres membres des organes dont ils font partie, » sont supprimés.

Art. 63

Dans le Chapitre Ier, du Titre VI, du même décret, il est inséré un article 81bis rédigé comme suit :

« Art. 81 bis. § 1^{er}. Tous les trois ans, les autorités de la Haute Ecole transmettent à la Commission communautaire pédagogique un rapport d'activités complet comprenant un chapitre relatif au respect du projet pédagogique, social et culturel par la Haute Ecole, conformément aux dispositions prévues par le Gouvernement.

§ 2. Dans les nonante jours du dépôt de ce rapport d'activités, la Commission communautaire pédagogique transmet ce rapport au Gouvernement et au Conseil général accompagné d'un avis portant sur le respect du projet pédagogique, social et culturel par la Haute Ecole.

Dans le cas où la Commission communautaire pédagogique remet au Gouvernement un avis négatif, la procédure visée à l'article 10, §§ 6 et 7, est d'application. ».

Art. 64

Au Titre VI, le Chapitre III. – Cellule de prospective pédagogique est abrogé.

Art. 65

Au Titre VI, le Chapitre IV, dénommé « Comité de négociation », est abrogé.

Art. 66

L'article 87 du même décret est remplacé par la disposition suivante :

« Art. 87. Il est créé un Conseil interréseaux de concertation.

Ce Conseil a pour mission d'organiser les collaborations et les partenariats entre Hautes Ecoles.

Il est composé de représentants des autorités des Hautes Ecoles.

La composition et la liste des membres du

Conseil interréseaux de concertation est arrêtée par le Gouvernement. ».

Art. 67

L'article 88 du même décret est remplacé par la disposition suivante :

« Art. 88. Le Gouvernement adjoint au conseil interréseaux de concertation, des conseils interréseaux zonaux dans lesquels siège un représentant des autorités de chaque Haute Ecole d'une zone.

Un Conseil interréseaux zonal se réunit au moins deux fois par an pour analyser les possibilités d'organiser des collaborations ou partenariats en Hautes Ecoles.

Les collaborations ou partenariats sont librement décidés de commun accord par les autorités de chaque Haute Ecole concernée après avis de leur Conseil pédagogique ou de leur Conseil social selon les types de collaboration proposés.

Les conseils interréseaux zonaux rendent leurs avis au Conseil interréseaux de concertation ».

Art. 68

L'article 89 du même décret est complété par un § 6, rédigé comme suit :

« § 6. Le Gouvernement peut augmenter le montant fixé au § 3.

Art. 69

L'article 90 du même décret est complété par les alinéas suivants :

« Le Gouvernement complète le cas échéant cette liste et fixe des minimas et des plafonds pour l'utilisation de chacune des catégories visées à l'alinéa 1^{er}, dans le respect de l'alinéa 3.

Les critères académiques ne peuvent rentrer en compte dans l'admissibilité et l'admission des étudiants au bénéfice de l'aide octroyée par le Conseil social. ».

Art. 70

Dans le Titre VII, du même décret, est inséré un article 91bis rédigé comme suit :

« Art. 91 bis. Les Conseils sociaux de plusieurs établissements d'enseignement supérieur, au sens de l'article 6, § 1^{er}, du décret du 31 mars 2004, peuvent mettre jusqu'à 30 % de leurs subsides sociaux en commun dans le but de pouvoir mener des projets en commun ou de mutualiser ou d'optimiser certaines dépenses.

Pour la gestion de ces dépenses, chaque Conseil social délègue un représentant du personnel directeur et un représentant du personnel enseignant et deux représentants des étudiants qui siègent dans un conseil social inter-établissements.

Les positions arrêtées par ce conseil social inter-établissement peuvent faire l'objet d'un veto à la majorité d'un des conseils sociaux partenaires. ».

Art. 71

Dans le Titre VII, du même décret, est inséré un article 91ter rédigé comme suit :

« Article 91ter.- Lorsque le montant des réserves du conseil social excède deux fois le montant des subsides sociaux alloués lors de l'année budgétaire précédente, la somme excédant ce montant est déduite des prochaines allocations et versée au Fonds d'aide à la mobilité étudiante au sein de l'espace européen de l'enseignement supérieur institué par le décret du 19 mai 2004 instituant un Fonds d'aide à la mobilité étudiante au sein de l'espace européen de l'enseignement supérieur. ».

Art. 72

Dans le Titre VII, du même décret, est inséré un article 91quater rédigé comme suit :

« Article 91 quater.- Les dossiers individuels introduits par les étudiants auprès du Conseil social sont traités de manière anonyme.

Les membres du Conseil social sont tenus dans l'exercice de leur mandat au secret professionnel lorsqu'ils instruisent des demandes individuelles d'étudiants.

Le Conseil social désigne une ou plusieurs personnes de référence. Cette personne est chargée de traiter les dossiers de demande d'intervention du Conseil social introduits par les étudiants. Elle s'assure que les dossiers ou leur résumé, transmis au Conseil social pour décision, ne présentent aucune donnée personnelle permettant d'identifier directement l'étudiant. La personne de référence ne peut être membre du Conseil social et est tenue au secret professionnel.

Le Gouvernement peut arrêter des dispositions particulières en la matière. ».

Art. 73

L'article 92 du même décret est abrogé.

Art. 74

L'article 93 du même décret est abrogé.

Art. 75

L'article 99 du même décret est abrogé.

Art. 76

A l'article 100, du même décret sont apportées les modifications suivantes :

- a) L'alinéa 2, est abrogé ;
- b) L'alinéa 3, est abrogé.

Art. 77

L'article 101 du même décret est abrogé.

Art. 78

L'article 102 du même décret est abrogé.

Art. 79

L'article 105 du même décret est abrogé.

CHAPITRE II

Modifications du 9 septembre 1996 relatif au financement des Hautes Ecoles organisées ou subventionnées par la Communauté française

Art. 80

L'article 5 du décret du 9 septembre 1996 relatif au financement des Hautes Ecoles organisées ou subventionnées par la Communauté française est remplacé par la disposition suivante :

« Art. 5. L'étudiant régulièrement inscrit de l'enseignement supérieur de type long ou de type court est celui qui, répondant aux conditions d'accès prévues aux articles 22 à 25 du décret, est inscrit de la manière prescrite pour l'ensemble des activités d'enseignement prescrites et approuvées d'une section déterminée et suit régulièrement, les dites activités dans le but d'obtenir, s'il échec, à la fin de l'année académique, les effets de droit attachés à la réussite des examens.

Par dérogation à l'alinéa 1er, est également régulièrement inscrit, l'étudiant qui suit une ou plusieurs activités d'enseignement dans d'autres institutions d'enseignement supérieur dans les conditions prévues aux articles 26, § 7, ou 30 du décret.

L'étudiant inscrit à un ensemble d'enseignements conduisant à l'octroi de moins de 15 crédits

n'est toutefois pas pris en compte pour le financement. L'étudiant inscrit à un ensemble d'enseignements conduisant à l'octroi de 15 à moins de 45 crédits n'est pris en compte que pour une demi-unité.

Lorsque l'étudiant est inscrit régulièrement dans plusieurs hautes écoles de la Communauté française conformément à l'article 26, § 7, du décret, sa prise en compte pour le financement est répartie au prorata du nombre de crédits suivis dans ces institutions. »

Art. 81

A l'article 6 du même décret sont apportées les modifications suivantes :

- a) Le 2°, j bis), est abrogé ;
- b) Au 2°, k, le mot « j bis » est remplacé par le mot « j ».

Art. 82

A l'article 10 du même décret, le montant de « 264.419.000 » est remplacé par le montant de « 268.506.639 ».

Art. 83

A l'article 13, § 1er, du même décret sont apportées les modifications suivantes :

- a) Les mots « et jusqu'à l'année budgétaire 2006 » sont insérés entre les mots « à partir de l'année budgétaire 2003 » et « , la partie historique »
- b) Un alinéa rédigé comme suit est inséré :
« A partir de l'année budgétaire 2007, la partie historique est intégrée dans la partie forfaitaire visée à l'article 14. »

Art. 84

L'article 14 du même décret est complété par les alinéas suivants :

« A partir de l'année budgétaire 2007, la partie forfaitaire d'une Haute Ecole est égale à la somme de sa partie forfaitaire et de sa partie historique lors de l'année budgétaire 2006 indexée.

Par exception à l'alinéa précédent, une Haute Ecole qui devient à partir de 2007, seule de son réseau dans sa zone, reçoit en plus de la dite partie forfaitaire, le supplément visé à l'alinéa 1er d).

En cas de fusion de Hautes Ecoles, la partie forfaitaire de la Haute Ecole issue de la fusion est égale à la somme des parties forfaitaires de chaque Haute Ecole partie à la fusion.

Art. 85

A l'article 31 du même décret sont apportées les modifications suivantes :

- a) Au § 1er, alinéa 1er, 4ème tiret, le chiffre « 70 » est remplacé par le chiffre « 75 » et les mots « ni être inférieur à 65 p.c. » sont insérés entre les mots « p.c. » et « du nombre ».
- b) Au § 1er, l'alinéa 4 est remplacé par l'alinéa suivant : « La rémunération totale des professeurs invités ne peut excéder 10 % du montant des rémunérations des membres du personnel organique calculé au coût moyen brut pondéré. ».
- c) Le § 2 est abrogé ;
- d) Le § 3 est remplacé par la disposition suivante :
« § 3. Les coûts salariaux du cadre du personnel, y compris contractuel et professeurs invités, et des remplaçants calculés conformément à l'article 29, alinéa 5, ne peuvent être inférieurs à 85 p.c. de l'allocation annuelle globale. »

Art. 86

L'article 34 du même décret est remplacé par la disposition suivante :

« Art. 34. Si un étudiant a été indûment admis ou refusé au financement ou si une pondération inexacte lui a été attribuée, le Gouvernement modifie proportionnellement le nombre d'unités de charge d'enseignement. Il déduit ou augmente les montants y afférents de l'allocation annuelle globale suivante. Cette rectification ne peut avoir lieu qu'au cours de l'année budgétaire suivant celle où l'erreur a été commise. »

Art. 87

Il est inséré dans le Chapitre III du même décret, une section V, rédigée comme suit :

« Section V – Patrimoine des Hautes Ecoles organisées par la Communauté française

Art. 34 bis. Chaque Haute Ecole organisée par la Communauté française est constituée en service à gestion séparée.

Elle dispose de la personnalité juridique pour la gestion de son patrimoine propre. L'organe de cette personnalité juridique est le conseil d'administration. »

Art. 88

Dans l'article 41, alinéa trois du même décret, le mot « cinq » est remplacé par le mot « dix ».

Art. 89

Dans l'article 42, §1er, alinéa premier du même décret, le mot « dix » est remplacé par le mot « quinze ».

CHAPITRE III

Modifications à la loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation de l'Enseignement.

Art. 90

Dans l'article 12, § 2, de la loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement, les alinéas suivants sont insérés après l'alinéa 11 :

« La liste des frais mentionnés dans le règlement des études, visée à l'alinéa précédent, est établie sur la base de l'avis conforme d'une commission de concertation créée au sein de chaque établissement et composée de représentants de la direction de l'établissement, de membres du personnel et de représentants des étudiants. Le Gouvernement peut fixer les règles de composition et de fonctionnement de cette commission.

Les frais non spécifiques à une formation sont mutualisés entre les étudiants d'un même type d'enseignement. ».

CHAPITRE IV

Modifications au décret du 31 mars 2004 définissant l'enseignement supérieur, favorisant son intégration à l'espace européen de l'enseignement supérieur et refinançant les universités.

Art. 91

A l'article 49, § 1er, 4°, du décret du 31 mars 2004 définissant l'enseignement supérieur, favorisant son intégration à l'espace européen de l'enseignement supérieur et refinançant les universités, le mot « titre » est remplacé par les mots « certificat ou diplôme ».

CHAPITRE V

Dispositions transitoires et finales.

Art. 92

Les dispenses accordées sur base des conditions arrêtées par le Gouvernement en application de l'article 34, alinéa 3, du décret du 5 août 1995

demeurent acquises à l'étudiant pour l'année académique 2006-2007.

Art. 93

Le chapitre I du présent décret entre en vigueur pour l'année académique 2006-2007. Par exception à l'alinéa précédent, l'article 15 du présent décret entre en vigueur pour l'année académique 2009-2010.

Le Chapitre II du présent décret entre en vigueur pour l'année budgétaire 2007, à l'exception de l'article 85, a)°, qui entre en vigueur pour l'année budgétaire 2009.

Bruxelles, le 2 juin 2006.

La Vice-présidente, Ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche scientifique et des Relations internationales

Marie-Dominique SIMONET

AVANT-PROJET DE DÉCRET

MODERNISANT LE FONCTIONNEMENT ET LE FINANCEMENT DES HAUTES ECOLES

Le Gouvernement de la Communauté française

Sur la proposition de la Vice-présidente, Ministre de l'Enseignement Supérieur, de la Recherche scientifique et des Relations Internationales,

Après délibération,

ARRETE :

La Vice-présidente, Ministre de l'Enseignement Supérieur, de la Recherche scientifique et des Relations internationales est chargée de présenter au Parlement de la Communauté française le projet de décret dont la teneur suit :

CHAPITRE PREMIER

Modification du 5 août 1995 fixant l'organisation générale de l'enseignement supérieur en Hautes Ecoles

Art. 1er

A l'article 1er, alinéa 1er, du décret du 5 août 1995 fixant l'organisation générale de l'enseignement supérieur en Hautes Ecoles, sont apportées les modifications suivantes :

- a) Au 1°, les mots « hors Université » sont insérés entre les mots « dispensant » et « un » ;
- b) Au 1°, les mots « à l'exception des études organisées par les Instituts supérieurs d'Architectures et les Ecoles supérieures des Arts » sont insérés entre les mots « types » et « selon » ;
- c) Au 2°, a), les mots « liées à l'organisation de l'enseignement » sont insérés entre les mots « compétences » et « qui » ;
- d) Au 3°, le mot « des » est remplacé par le mot « certaines » ;
- e) Au 5°, le mot « subsidiables » est remplacé par le mot « finançables » ;
- f) Le 6° est remplacé comme suit :
« Cycle : cycle d'études tel que défini à l'article 6, § 1er, du décret du 31 mars 2004 ; » ;
- g) Le 14° est abrogé ;
- h) Le 15° est abrogé ;
- i) Au 19°, les mots « l'enseignement supérieur » sont remplacés par les mots « la catégorie » ;
- j) Au 21°, les mots « relevant des activités d'apprentissage et » sont insérés entre les mots « particulière » et « se » ;

k) Il est ajouté un 25° libellé comme suit :

« 25° Décret du 31 mars 2004 : Décret du 31 mars 2004 définissant l'enseignement supérieur, favorisant son intégration à l'espace européen de l'enseignement supérieur et refinançant les universités ; » ;

l) Il est ajouté un 26° libellé comme suit :

« 26° Activités d'apprentissage : activités visées à l'article 22 du décret du 31 mars 2004 ; » ;

m) Il est ajouté un 27° libellé comme suit :

« 27° Coursus : études telles que définies à l'article 6, § 1er, du décret du 31 mars 2004. » .

Art. 2

L'article 2 du même décret, est remplacé par la disposition suivante :

« Art. 2. Le présent décret s'applique aux Hautes Ecoles organisées ou subventionnées par la Communauté française. » .

Art. 3

A l'article 3 du même décret, dont le § 1er formera un alinéa unique, sont apportées les modifications suivantes :

- a) Le § 2 est abrogé ;
- b) Le § 3 est abrogé.

Art. 4

L'article 4 du même décret, est abrogé.

Art. 5

L'article 5 du même décret, est abrogé

Art. 6

A l'article 6 du même décret sont apportées les modifications suivantes :

- a) Au § 2, alinéa 1er, le mot « quinze » est supprimé ;
- b) Au § 2, alinéa 2, les mots « , soit par les pouvoirs organisateurs des établissements d'enseignement supérieur visés à l'article 3, § 2, soit par les pouvoirs organisateurs des établissements d'enseignement supérieur qui se regroupent selon les procédures visées au titre III, soit par les autorités des Hautes Ecoles qui fusionnent selon les procédures visées au titre III, soit par les autorités des Hautes Ecoles lors de la modification du projet pédagogique, social et culturel »

sont remplacés par les mots « par les autorités des Hautes Ecoles » ;

- c) Le § 3 est remplacé par la disposition suivante :
- « § 3. Les objectifs du projet pédagogique, social et culturel visé au § 2 sont développés sous la forme des chapitres suivants :
- 1° Description des moyens mis en oeuvre par la Haute Ecole pour intégrer les objectifs généraux et missions de l'enseignement supérieur visés au Titre Ier du décret du 31 mars 2004 ;
- 2° Définition des missions de la Haute Ecole, de l'articulation de ces missions entre elles et de la disponibilité des acteurs, notamment les enseignants, dans le cadre de ces missions ;
- 3° Définition des spécificités de l'enseignement de type court et/ou de type long dispensé par la Haute Ecole ;
- 4° Définition des spécificités de l'enseignement liées au caractère de la Haute Ecole et les moyens mis en oeuvre pour maintenir ces spécificités ;
- 5° Description des moyens mis en oeuvre pour promouvoir la réussite et lutter contre l'échec ;
- 6° Description des moyens mis en oeuvre pour assurer la mobilité étudiante et enseignante avec les autres établissements d'enseignement supérieur belges ou étrangers ;
- 7° Définition des modalités d'organisation de la participation des acteurs de la communauté éducative au sein de la Haute Ecole et de circulation de l'information relative notamment aux décisions des autorités de la Haute Ecole ;
- 8° Description des moyens mis en oeuvre pour intégrer la Haute Ecole dans son environnement social, économique et culturel ;
- 9° Définition des modalités de mise en oeuvre du contrôle de la qualité au sein de la Haute Ecole ;
- 10° Description des moyens mis en oeuvre par la Haute Ecole pour favoriser l'interdisciplinarité au sein d'une catégorie d'enseignement ou entre les catégories d'enseignement dispensé par la Haute Ecole. » ;
- d) Au § 4, le mot « quinze » est supprimé.

Art. 7

L'article 7 du même décret est remplacé par la disposition suivante :

« Art. 7. Toute proposition de projet pédagogique, social et culturel, ou de modification de ce projet introduite par les autorités de la Haute Ecole, est soumise, à l'avis du Conseil pédagogique et du Conseil des étudiants visés respectivement aux articles 65 et 69 ainsi qu' à l'article 73 du présent décret.

Pour être pris en compte, les avis visés à l'alinéa précédent sont rendus dans les trente jours de la réception du projet, aux autorités des Hautes Ecoles. ».

Art. 8

A l'article 9 du même décret sont apportées les modifications suivantes :

- a) Le § 1er, est abrogé ;
- b) Au § 3, l'alinéa 1er est remplacé par la disposition suivante :
- « Tout projet pédagogique, social et culturel, ainsi que toute modification apportée à ce projet, est transmis sans délai par les autorités de la Haute Ecole à la Commission communautaire pédagogique, accompagné des avis visés à l'article 7. » ;
- c) Le § 3, alinéa 3, est abrogé ;
- d) Le § 4, est abrogé ;
- e) Le § 5 est remplacé par la disposition suivante :
- « § 5. Dans le cas où la Commission communautaire pédagogique remet un avis négatif au Gouvernement, celui-ci notifie aux autorités des Hautes Ecoles une mise en demeure déterminant le délai dans lequel un nouveau projet pédagogique, social et culturel respectant les dispositions visées à l'article 6 doit être déposé auprès de la Commission communautaire pédagogique.

En cas de non-dépôt du nouveau projet pédagogique, social et culturel dans les délais, ou d'avis négatif de la Commission communautaire pédagogique, le Gouvernement peut refuser le projet pédagogique, social et culturel de la Haute Ecole. ».

Art. 9

A l'article 12 du même décret sont apportées les modifications suivantes :

- a) Les mots « l'enseignement supérieur » sont remplacés par le mot « catégorie » ;
- b) Au 4°, le mot « paramédical » est complété par la lettre « e » ;
- c) Au 6°, le mot « social » est complété par la lettre « e » ;
- d) Au 8°, la lettre « d' » est supprimé.

Art. 10

L'article 14 du même décret est abrogé.

Art. 11

A l'article 16, § 1er, du même décret, est remplacé comme suit :

« § 1er. Des études de spécialisation d'un maximum de 60 crédits sont accessibles au porteur de grade académique visé à l'article 15. ».

Art. 12

L'article 17 du même décret est abrogé.

Art. 13

Dans l'article 18, § 1er, du même décret, le mot « court » est abrogé.

Art. 14

Dans l'article 19, § 2, alinéa 4, du même décret, le mot « département » est remplacé par le mot « catégorie ».

Art. 15

L'article 19 du même décret est abrogé.

Art. 16

L'article 20 du même décret est remplacé par la disposition suivante :

« Article 20. - § 1er. La décision par laquelle le Conseil d'administration d'une Haute Ecole organisée par la Communauté française ouvre une nouvelle section, une nouvelle sous-section, une nouvelle finalité, une nouvelle option ou de nouvelles études de spécialisation est soumise à l'autorisation du Gouvernement sur avis du Conseil général des Hautes Ecoles.

En ce qui concerne les nouvelles études de spécialisation, la demande de programmation définit les conditions d'accès à ces études.

§ 2. Les nouvelles sections, les nouvelles sous-sections, les nouvelles finalités, les nouvelles options ou les nouvelles études de spécialisation ouvertes par une Haute Ecole subventionnée par la Communauté française sont reconnues et admises aux subventions par le Gouvernement sur avis du Conseil général des Hautes Ecoles.

§ 3. Le § 1er et le § 2 sont applicables à l'organisation d'une section, d'une sous-section, d'une finalité, d'une option ou d'études de spécialisation par une Haute Ecole qui organise cette section, cette sous-section, cette finalité, cette option ou ces études de spécialisation, dans une implantation de cette haute école où cette section, cette sous-section, cette finalité, cette option ou ces études de spécialisation ne sont pas organisées. ».

Art. 17

A l'article 22 du même décret sont apportées les modifications suivantes :

- a) Le § 1er, est remplacé par la disposition suivante :
- « § 1er. Sous réserve d'autres dispositions légales particulières et en vue de l'obtention du grade aca-

démique qui les sanctionne, ont accès à la première année de premier cycle, les étudiants qui justifient :

1° soit du certificat d'enseignement secondaire supérieur délivré à partir de l'année scolaire 1993-1994 par un établissement d'enseignement secondaire de plein exercice ou de promotion sociale de la Communauté française et homologué par la commission constituée à cet effet, ainsi que les titulaires du même certificat délivré, à partir de l'année civile 1994, par le jury de la Communauté française ;

2° soit du certificat d'enseignement secondaire supérieur délivré au plus tard à l'issue de l'année scolaire 1992-1993 accompagné, pour l'accès aux études premier cycle d'un cursus de type long, du diplôme d'aptitude à accéder à l'enseignement supérieur ;

3° soit d'un diplôme délivré par un établissement d'enseignement supérieur de la Communauté française sanctionnant un grade académique, soit d'un diplôme délivré par une institution universitaire ou un établissement organisant l'enseignement supérieur de plein exercice en vertu d'une législation antérieure ;

4° soit d'un certificat ou diplôme d'enseignement supérieur délivré par un établissement d'enseignement de promotion sociale ;

5° soit d'une attestation de succès à un des examens d'admission organisés par les établissements d'enseignement supérieur ou par un jury de la Communauté française et dont les programmes sont arrêtés par le Gouvernement après consultation selon le secteur, du Conseil Interuniversitaire Francophone ou du Conseil général des Hautes Ecoles ;

6° soit d'un diplôme, titre ou certificat d'études similaire à ceux mentionnés aux littéras précédents délivré par la Communauté flamande, par la Communauté germanophone ou par l'Ecole royale militaire ;

7° soit d'un diplôme, titre ou certificat d'études étranger reconnu équivalent à ceux mentionnés aux littéras 1° à 4° en application de la loi, d'un décret, d'une directive européenne ou d'une convention internationale.

8° soit du diplôme d'aptitude à accéder à l'enseignement supérieur (DAES) conféré par le jury de la Communauté française.

9° soit, en vue de l'accès aux études d'assistant social ou de conseiller social et dans l'attente de l'organisation des examens visés au 5°, de la réussite de l'examen d'entrée organisé par un établissement d'enseignement supérieur entrant dans la constitution d'une Haute Ecole ou par la Haute Ecole.

10° soit d'une attestation de succès à un des examens d'admission donnant accès aux études de type court en Hautes Ecoles, organisés par les Hautes Ecoles et dont les programmes sont arrêtés par le Gouvernement après consultation du Conseil général des Hautes Ecoles.» ;

- b) Au § 2, le mot « candidat » est remplacé par le mot « bachelier ».
- c) Au § 4, les mots « l'enseignement supérieur paramédical et pédagogique » sont remplacés par « la catégorie paramédicale, sociale et pédagogique »

Art. 18

L'article 24 du même décret est remplacé par la disposition suivante :

« Art. 24. § 1er. En vue de l'accès à des études de deuxième cycle, les autorités de la Haute Ecole peuvent valoriser les savoirs et compétences d'étudiants acquis par leur expérience personnelle ou professionnelle.

Cette expérience doit correspondre à au moins cinq années d'activités, compte non tenu des années d'études supérieures qui n'ont pas été réussies.

Le Gouvernement peut fixer les conditions générales et particulières d'accès aux études de deuxième cycle pour les étudiants visés par le présent article.

§ 2. Au terme d'une procédure d'évaluation, les autorités de la Haute Ecole jugent si les aptitudes et connaissances de l'étudiant sont suffisantes pour suivre ces études avec succès.

Le Gouvernement peut fixer l'organisation des procédures d'évaluation ainsi que les conditions minimales auxquelles les étudiants qui y prennent part doivent satisfaire.

§ 3. Si les aptitudes et connaissances de l'étudiant sont suffisantes pour suivre les études avec succès, l'étudiant peut, à l'issue de la procédure d'évaluation et conformément aux modalités fixées par les autorités de la Haute Ecole être amené à suivre des enseignements complémentaires qui représentent au maximum 60 crédits supplémentaires.

Lorsque la charge supplémentaire dépasse 15 crédits, elle constitue une année d'études préparatoires. Elle ne mène pas à un diplôme et est considérée comme la dernière année d'un premier cycle qui donne accès aux études visées.

§ 4. Toutefois, ces étudiants ne sont pris en compte pour le financement de la première année d'études du deuxième cycle et, le cas échéant, de l'année préparatoire, que s'ils réussissent la première année d'études du programme de deuxième cycle visé. ».

Art. 19

A l'article 25 du même décret sont apportées les modifications suivantes :

- a) Les mots « qui sont » sont supprimés ;
- b) Les mots « des grades académiques similaires à ceux mentionnés aux articles 15 et 18, § 1er , ou por-

teurs » sont insérés entre les mots « porteurs » et « d'un ».

Art. 20

A l'article 26 du même décret sont apportées les modifications suivantes :

- a) Au § 1er , alinéa 1er , les mots « 15 novembre » sont remplacés par les mots « premier décembre » ;
- b) Au § 1er , alinéa 2, le mot « pédagogique » est remplacé par les mots « de catégorie » ;
- c) Au § 1er , alinéa 2, les mots « au-delà du 15 novembre » sont remplacés par les mots « du premier décembre au premier février » ;

- d) Le § 3 est remplacé par la disposition suivante :
« § 3. L'étudiant est informé de la décision de refus d'inscription dans un délai de 15 jours prenant cours au jour de la réception de sa demande d'inscription et au plus tôt le 1er juin de l'année qui précède l'année académique visée par l'étudiant. ».

Le délai visé à l'alinéa précédent est suspendu pendant la période du 15 juillet au 15 août. » ;

- e) Le § 4, alinéa 4, est complété comme suit :
« Elle compte au moins un représentant du Conseil étudiant en son sein. Toute personne ayant pris part à la première délibération quant au refus d'inscription ne peut prendre part à la décision de la commission. »

- f) Le § 6, est remplacé par la disposition suivante :
« § 6. Sauf dérogation accordée par le Gouvernement, aux conditions qu'il détermine, nul ne peut être admis aux épreuves d'une année d'études de premier cycle, s'il n'a pas fait la preuve d'une maîtrise suffisante de la langue française.

Cette preuve peut être apportée :

1° soit par la possession d'un diplôme, titre ou certificat d'études mentionnés à l'article 22, § 1er, délivré en Communauté française ;

2° soit par la possession d'un diplôme, belge ou étranger, sanctionnant le cycle final d'études secondaires ou un cycle d'études supérieures suivis dans un établissement dont la langue d'enseignement est partiellement la langue française, si, après examen du programme d'études suivi dans le cadre de ces études, le Gouvernement assimile, en vue de l'application de la présente disposition, la possession de ce diplôme à celle du diplôme repris sous 1° ; le Gouvernement détermine les diplômes ainsi assimilés ;

3° soit par la possession d'un diplôme, titre ou certificat d'études mentionnés à l'article 22, § 1er, non délivré en Communauté française mais sanctionnant des études comprenant suffisamment d'enseignements en langue française. Le Gouvernement détermine les études qui satisfont à cette condition ;

4° soit par la réussite d'un examen organisé à cette fin par un ou plusieurs établissements d'enseignement supérieur, suivant des dispositions arrêtées par le Gouvernement sur avis du Conseil général des hautes écoles ;

5° soit par l'attestation de réussite d'un des examens d'admission prévus à l'article 22, § 1er, 5° et 10° ; L'examen visé à l'alinéa 2, 4°, est organisé au moins deux fois par année académique.

Le diplôme sanctionnant le cycle final d'études secondaires ou un cycle d'études supérieures suivis dans un établissement relevant de la Communauté germanophone ou de la Communauté flamande et dont la langue de l'enseignement est partiellement la langue française est assimilé à un des diplômes visés à l'alinéa 2, 1°. » ;

g) Il est ajouté un § 7, rédigé comme suit :

« § 7. Est également réputée régulière l'inscription d'un étudiant dans plusieurs institutions partenaires d'une convention de coopération pour l'organisation d'études telle que visée à l'article 29, § 2, du décret du 31 mars 2004, lorsque les inscriptions dans ces institutions portent au total sur au moins 30 crédits. ».

Art. 21

L'article 27 du même décret est remplacé par la disposition suivante :

« Art. 27. - Les autorités de la Haute Ecole arrêtent un règlement des études sur avis du Conseil pédagogique. Ce règlement est communiqué à la Commission communautaire pédagogique qui le transmet au Gouvernement dans les soixante jours de la réception avec un avis motivé sur le respect, par le règlement, du projet pédagogique, social et culturel visé à l'article 6 et des dispositions des lois, décrets et arrêtés en vigueur. Toute modification à ce règlement est soumis aux mêmes modalités.

Le règlement fixe notamment :

- 1° L'organisation de l'année académique dans le respect du régime de vacances et congés fixé par le Gouvernement.
- 2° Les heures durant lesquelles les activités d'enseignement peuvent être dispensées.
- 3° Les règles et les modalités des passerelles conformément à l'article 23
- 4° Les règles et les modalités de valorisation de l'expérience personnelle et professionnelle conformément à l'article 24.
- 5° Les règles en matière d'étalement des années d'études et de remédiation conformément à l'article 31.
- 6° Les règles en matière de dispense de certaines parties de programme ou de réduction de la durée minimale des études, conformément aux articles 34 et 35.

7° Le règlement disciplinaire et toutes les procédures de recours.

8° La liste des diplômes d'enseignement supérieur qui donnent accès aux études de spécialisation.

9° Le cas échéant, conformément à la loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement, le montant des droits d'inscription requis ainsi que la liste des frais engendrés par le programme d'études.

Le règlement mentionne le montant du minerval.

Le règlement des études est un document public. Il est fourni, sur simple demande, par les autorités de la Haute Ecole.

L'organisation de l'année académique est fixée conformément aux dispositions générales arrêtées par le Gouvernement. ».

Art. 22

L'article 29, est remplacé par la disposition suivante :

« Art. 29. § 1er. Les autorités de la Haute Ecole établissent les programmes d'études pour lesquelles leur établissement est habilité et qu'elles souhaitent organiser.

Les programmes respectent les autres dispositions légales et répondent aux objectifs généraux de l'enseignement supérieur et aux objectifs particuliers du cursus concerné, notamment les critères d'accès aux titres professionnels associés.

§ 2. Ils comportent notamment les matières contribuant à l'acquisition de compétences générales de l'étudiant, ainsi que les matières spécifiques contribuant à l'acquisition de compétences plus techniques et plus approfondies dans le domaine d'études.

Outre une description des objectifs et des finalités du cursus, ces programmes comprennent la liste détaillée des activités d'enseignement, de leurs objectifs particuliers et de leurs modalités d'organisation et d'évaluation. Cette liste contient les éléments visés à l'article 23, alinéa 1er, du décret du 31 mars 2004.

§ 3. Le programme d'études auxquelles l'étudiant prend part est transmis à l'étudiant dès sa demande d'inscription. ».

Art. 23

L'article 30 du même décret est remplacé par la disposition suivante :

« Art. 30. Un étudiant régulièrement inscrit peut suivre un ou plusieurs enseignements appartenant à un programme d'études menant au même grade académique ou à un grade académique différent organisé

par un autre établissement d'enseignement supérieur reconnu par ses autorités compétentes en matière d'enseignement supérieur, avec l'accord de cet établissement.

Les crédits associés sont valorisés dans ses études aux conditions fixées par les autorités de la Haute Ecole auprès de laquelle il a pris son inscription.

Un programme d'études peut imposer un nombre minimum de crédits suivis hors Communauté française. Si l'étudiant n'a pas d'alternative à la mobilité ainsi imposée, la Haute Ecole doit prendre à sa charge les frais supplémentaires d'inscription, de voyage et de séjour ou de logement pour permettre à l'étudiant de suivre ces enseignements.

L'étudiant est considéré comme n'ayant pas d'alternative à la mobilité imposée lorsque la Haute Ecole ne lui offre pas la possibilité de suivre sans mobilité un autre programmes d'études conduisant à un grade ayant le même intitulé et le cas échéant, la même finalité.

En outre, dans le cadre d'une convention de coopération pour l'organisation d'études telle que visée à l'article 29 ; § 2 ; du décret du 31 mars 2004, l'obligation de prise en charge par la Haute Ecole visée à l'alinéa 3, n'est applicable que si l'étudiant prépare un premier diplôme de premier cycle ou un premier diplôme de deuxième cycle.

Trente crédits au moins de chaque cycle d'études doivent être effectivement suivis auprès de la Haute Ecole qui confère le grade académique qui sanctionne les études ou délivre le diplôme attestant la réussite de ces études. En cas de formation co-organisée par plusieurs établissements, cette obligation s'étend collectivement à l'ensemble des établissements participant à l'organisation. ».

Art. 24

Les articles 31 et 32 du même décret sont remplacés par la disposition suivante :

« Art. 31. § 1er. Un étudiant peut choisir de répartir les enseignements d'un cycle d'études sur un nombre d'années académiques supérieur au nombre d'années d'études prévues au programme.

Cette planification étalée dans le temps de ses activités et des évaluations associées fait l'objet d'une convention avec les autorités de la Haute Ecole établie au moment de l'inscription, sur avis conforme du Conseil pédagogique, révisable annuellement. A défaut d'avis dans les 15 jours de la demande de l'étudiant, l'avis est réputé conforme.

Si l'étudiant obtient les crédits correspondant aux enseignements de son programme personnalisé, il peut poursuivre ses études sans être considéré comme boursier au sens du décret du 9 septembre 1996 relatif au financement des Hautes Ecoles organisées ou subven-

tionnées par la Communauté française. Toutefois, il ne peut être pris en compte pour le financement plus de deux fois pour une même année d'études avant que le jury ne sanctionne cette réussite.

Ces conditions générales ne sont pas applicables aux étudiants dont la qualité de sportif de haut niveau ou d'espoir sportif est reconnue conformément au Chapitre III du décret du 26 avril 1999 organisant le sport en Communauté française.

§ 3. Par dérogation au § 1er, les étudiants de première génération peuvent choisir de revoir leur programme d'études personnel et étaler leurs études après les évaluations organisées à l'issue du premier quadrimestre, au plus tard pour le 15 février de l'année académique.

§ 4. Les étudiants de première génération visés au paragraphe précédent peuvent également choisir de suivre au deuxième quadrimestre un programme de remédiation spécifique destiné à les aider à vaincre les difficultés rencontrées lors de leur première tentative dans l'enseignement supérieur et les préparer au mieux à aborder l'année académique suivante avec de meilleures chances de succès.

Le programme de remédiation est fixé par les autorités de la Haute Ecole en concertation avec l'étudiant, après une évaluation personnalisée de sa situation. Il peut comprendre des activités de remise à niveau spécifiques à une telle démarche.

Les règles d'octroi de crédits valorisables s'appliquent aux enseignements de ce programme.

Ce programme de remédiation peut également être organisé partiellement au cours du troisième quadrimestre.

Les étudiants qui, à l'issue de la première année d'études, réussissent leur programme personnalisé et s'inscrivent à nouveau en première année d'études sont considérés comme n'ayant été inscrits qu'une seule fois dans l'enseignement supérieur. ».

Art. 25

L'intitulé « Section 3. – Durée des études », du Chapitre V, du Titre II, du même décret est remplacé par nouvel intitulé rédigé comme suit :

« Section 3. – Dispenses et réductions de la durée des études ».

Art. 26

L'article 33 du même décret est abrogé.

Art. 27

L'article 34 du même décret est remplacé par la disposition suivante :

« Art. 34. Aux conditions fixées par les autorités de la Haute Ecole, les étudiants peuvent bénéficier de réductions ou de dispenses de certaines parties du programme d'études en raison :

- 1° De l'acquisition de certains crédits sanctionnant des études ou parties d'études supérieures suivies avec fruit ;
- 2° De la valorisation des savoirs et des compétences acquis par leur expérience professionnelle ou personnelle en rapport avec les études concernées. ».

Art. 28

A l'article 35 du même décret, dont le texte actuel formera l'alinéa 1er, sont apportées les modifications suivantes :

- a) A l'alinéa 1er, les mots « , telle qu'elle est définie à l'article 33 » sont supprimés ;
- b) Les alinéas suivants sont insérés :
« La réduction visée à l'alinéa précédent, ne peut aboutir à la délivrance d'un grade académique à un étudiant qui n'aurait pas effectivement suivi dans l'établissement qui confère ce grade, en une année d'études au moins, 60 crédits du programme d'études correspondant.
Toutefois, le porteur d'un grade académique de bachelier ou de master peut se voir conférer le grade académique correspondant à une autre finalité ou option de ce même grade après réussite, en une année d'études au moins, des 30 crédits supplémentaires spécifiques à cette finalité ou option. ».

Art. 29

L'article 35 bis du même décret est abrogé.

Art. 30

L'article 36 du même décret forme un nouvel article 81bis, étant entendu que dans cet article les mots « Au plus tard le 31 mars de chaque année » soient remplacés par les mots « Tous les trois ans ».

Art. 31

L'article 37 du même décret est abrogé.

Art. 32

L'article 39 du même décret est remplacé par la disposition suivante :

« Art. 39. Au cours d'une même année académique, un étudiant peut se présenter deux fois aux examens ou évaluations d'un même enseignement. Toutefois, pour des raisons exceptionnelles dûment motivées et appréciables par elles, les autorités de la Haute Ecole peuvent

autoriser un étudiant à se présenter plus de deux fois aux évaluations associées au cours d'une même année académique.

Pour chaque enseignement, les autorités de la Haute Ecole déterminent les sessions d'examens durant lesquelles ces évaluations sont organisées.

Par exception à l'alinéa 1er, les évaluations de certaines activités - les travaux pratiques, stages, rapports et travaux personnels - peuvent n'être organisées qu'une seule fois par année académique. Elles sont alors réputées rattachées à chacune des sessions d'examens de l'enseignement.

Pour les étudiants de première année d'études, les évaluations à l'issue du premier quadrimestre sont dispensatoires : elles peuvent faire l'objet d'une valorisation de tout ou partie de l'épreuve mais n'entrent pas en compte en cas d'échec. ».

Art. 33

A l'article 40, alinéa 1er, du même décret, sont apportées les modifications suivantes :

- a) Le mot « Dans » est remplacé par les mots « Toutefois, dans » ;
- b) Le mot « Elles » est remplacé par les mots « Les épreuves » ;
- c) Les mots « Dans un délai de soixante jours ouvrables prenant cours à la réception des résultats, » sont insérés entre les mots « écrites. » et « tout ».

Art. 34

Dans l'article 42, alinéa 2, du même décret, sont apportées les modifications suivantes :

- a) Le 9° est remplacé par la disposition suivante :
« 9° les conditions et modalités de la réussite de l'étudiant qui a acquis au moins 48 crédits ; »
- b) L'alinéa est complété par un 11° rédigé comme suit :
« 11° les conditions et modalités permettant à l'étudiant d'acquérir des crédits ne faisant pas partie de son année d'études. ».

Art. 35

Dans l'article 43 du même décret, les mots « et 19 », sont supprimés.

Art. 36

A l'article 44 du même décret, dont le texte actuel formera le § 1er, sont apportées les modifications suivantes :

- a) Les mots « et 19 », sont supprimés ;

b) Il est inséré un § 2, rédigé comme suit :

« § 2. En cas d'études organisées par plusieurs institutions dans le cadre d'une convention de coopération pour l'organisation d'études telle que visée à l'article 29, § 2, du décret du 31 mars 2004, l'étudiant peut se voir délivrer, soit un diplôme conjoint, soit le diplôme de chaque institution partenaire.

En cas de délivrance d'un diplôme conjoint, doit figurer sur le diplôme un des intitulés de grade académique repris dans le décret du 27 février 2003 établissant les grades académiques délivrés par les Hautes Ecoles organisées ou subventionnées par la Communauté française et fixant les grilles horaires minimales.

En cas de délivrance d'un diplôme par chaque institution partenaire d'une convention de coopération pour l'organisation d'études, le diplôme délivré en Communauté française fait référence à cette convention et mentionne le ou les autres diplômes délivrés dans ce cadre.

La convention de coopération pour l'organisation d'études visée à l'article 29, § 2, du décret du 31 mars 2004 précise la nature du ou des diplômes obtenus. ».

Art. 37

L'article 45 du même décret est complété par les alinéas suivants :

« Les mentions minimales fixées par le Gouvernement en application de l'alinéa précédent, figurent en français sur le diplôme. Elles peuvent être accompagnées de leur traduction dans une autre langue pour les diplômes délivrés dans le cadre d'une convention de coopération pour l'organisation d'études telle que visée à l'article 29, § 2, du décret du 31 mars 2004.

Quelles que soient les modalités de délivrance des diplômes visés à l'article 44, § 2, un seul supplément au diplôme est délivré. ».

Art. 38

Les dispositions contenues dans le Chapitre II, du Titre III, du même décret sont abrogées.

Art. 39

Les dispositions contenues dans le Chapitre IV, du Titre III, du même décret sont abrogées.

Art. 40

Dans l'intitulé du Chapitre V, du Titre III, du même décret, les mots « Procédure de fusion des » sont remplacés par les mots « Fusion et transfert entre ».

Art. 41

L'intitulé de la Section 1^{ère}, du Chapitre V, du Titre III, du même décret, est remplacé par l'intitulé suivant :

« Section 1^{ère}. Disposition générale »

Art. 42

L'article 61 du même décret est remplacé par la disposition suivante :

« Art. 61. § 1^{er}. Les Hautes Ecoles d'une même zone peuvent fusionner entre elles moyennant l'accord du Gouvernement.

Dans le cas où les Hautes Ecoles qui fusionnent relèvent de réseaux différents, les autorités des Hautes Ecoles optent pour l'appartenance de la nouvelle Haute Ecole à l'un des réseaux dont relevaient les Hautes Ecoles avant leur fusion.

§ 2. Les Hautes Ecoles peuvent décider du transfert d'une catégorie, d'une section ou d'une sous-section d'une Haute Ecole, ci après « Haute Ecole cédante » vers l'autre Haute Ecole, ci après la « Haute Ecole cessionnaire ». L'implantation de la catégorie, d'une section ou d'une sous-section doit être situé dans la zone de la Haute Ecole cessionnaire ».

Art. 43

L'intitulé de la Section 2, du Chapitre V, du Titre III, du même décret, est remplacé par l'intitulé suivant :

« Section 2. Dépôt de la proposition de fusion et de transfert »

Art. 44

Il est inséré dans le même décret, à la place de l'article 62 qui devient l'article 63, un article 62 nouveau rédigé comme suit :

« Art. 62. § 1^{er}. La proposition de fusion de Hautes Ecoles ou de transfert entre Hautes Ecoles est établie par les autorités des Hautes Ecoles concernées. Elle est soumise aux avis du Conseil social et du Conseil pédagogique visés aux articles 65 et 69 et du Conseil des Etudiants visé à l'article 73 de chaque Haute Ecole concerné.

Pour être pris en compte, ces avis sont rendus dans les trente jours de la demande d'avis aux autorités de la Haute Ecole.

§ 2. Les autorités des Hautes Ecoles transmettent au Gouvernement la proposition de fusion des Hautes Ecoles ou de transfert entre Hautes Ecoles. ».

Art. 45

A l'article 62 du même décret devenant l'article 63, dont le texte actuel formera le § 1er, sont apportées les modifications suivantes :

- a) Au § 1er , alinéa 1er , les mots « transmise au Gouvernement » sont insérés entre les mots « Ecoles » et « comprend » ;
- b) Au § 1er , alinéa 1er, 2°, les mots « au § 3 de l'article 7 » sont remplacés par les mots « à l'article 7 » ;
- c) Le § 1er , alinéa 1er, 10°, est remplacé par la disposition suivante :
« 10° l'ensemble des conventions passées entre Hautes Ecoles et, le cas échéant, avec ou entre les pouvoirs organisateurs des Hautes Ecoles non constituées sous forme de personne morale, relatives à la transmission des droits et obligations à la nouvelle Haute Ecole en ce compris les conventions avec les tiers, et, le cas échéant, relative à la mise à disposition de la nouvelle Haute Ecole du patrimoine des pouvoirs organisateurs des Hautes Ecoles fusionnées » ;
- d) Au § 1er, alinéa 1er, 11°, les mots « au § 2 de l'article 61 » sont remplacés par les mots « à l'article 62, § 1er » ;
- e) Il est inséré un 13° libellé comme suit :
« 13° les avantages financiers et pédagogiques. » ;
- f) Il est ajouté un § 2, rédigé comme suit :
« § 2. La proposition de transfert entre Hautes Ecoles comprend :
1° le projet pédagogique, social et culturel visé à l'article 6 de la « Haute Ecole cessionnaire » tel que modifié à la suite du transfert ;
2° les avis visés à l'article 7, alinéa 2, et à l'article 62, § 1er ;
3° à la suite du transfert, un relevé de la répartition de la population par section, par catégorie, par type d'enseignement supérieur et par implantation ;
4° le nombre et la dénomination des catégories et, le cas échéant, de départements ;
5° le cas échéant, les modifications de la composition du nouveau pouvoir organisateur de la Haute Ecole si elle n'est pas constituée sous forme de personne morale ou les modifications statutaires si la Haute Ecole est constituée sous forme de personne morale ;
6° la composition et les compétences des organes de gestion et de consultation à la suite du transfert ;
7° l'ensemble des conventions passées entre Hautes Ecoles et, le cas échéant, avec ou entre les pouvoirs organisateurs des Hautes Ecoles non constituées sous forme de personne morale, relatives à la transmission des droits et obligations à la « Haute Ecole cessionnaire » en ce compris les conventions avec les tiers, et, le cas échéant, relative à la mise à

la disposition de la « Haute Ecole cessionnaire » du patrimoine du pouvoir organisateur de la « Haute Ecole cédante » ;

8° les avis visés à l'article 62, § 1er ;

9° les avantages financiers et pédagogiques. ».

Art. 46

L'intitulé de la Section III, du Chapitre V, du Titre III, du même décret est remplacé par l'intitulé suivant :

« Section 3. – Examen des propositions de fusion des Hautes Ecoles ou de transfert entre Hautes Ecoles par le Conseil général des Hautes Ecoles. ».

Art. 47

A l'article 63 du même décret, qui devient l'article 63bis, sont apportées les modifications suivantes :

- a) Les mots « Comité de négociation » sont remplacés par les mots « Conseil général des Hautes Ecoles » ;
- b) Les mots « au § 2 de l'article 61 » sont remplacés par les mots « à l'article 62 » ;
- c) Au § 1er , les mots « ou de transfert entre Hautes Ecoles » sont insérés entre les mots « Ecole » et « au » ;
- d) Au § 2, les mots « ou de transfert » sont insérés entre les mots « fusion » et « aux » ;
- e) Le § 2 est complété par les mots « ou de transfert » ;
- f) Le § 3, première phrase, est complété par les mots « ou de transfert » ;
- g) Au § 4, les mots « ou de transfert » sont insérés chaque fois entre les mots « de fusion » ;
- h) Le § 4, alinéa 3, est supprimé.

Art. 48

Le Chapitre V du Titre III du même décret est complété par une Section 4 intitulée « Décision du Gouvernement. » et qui comprend l'article 64 désormais rédigé comme suit :

« Après réception de l'avis ou à défaut d'avis dans le délai prescrit à l'article 63bis ; § 4 ; alinéa 1er , le Gouvernement approuve ou refuse la proposition de fusion ou de transfert.

La fusion ou le transfert est effective au début de l'année académique suivante. »

Art. 48 bis

A l'article 66, alinéa 1er , 7° du même décret les mots « de tous les départements » sont remplacés par le mot « de toutes les catégories »

Art. 49

Dans l'article 67, à l'alinéa 2, du même décret, les mots « par le Collège de Direction » sont remplacés par les mots « par l'ensemble des membres du personnel. ».

Art. 50

A l'article 68 du même décret sont apportées les modifications suivantes :

- a) Les mots « du Conseil de catégorie, » sont insérés entre les mots « fonctionnement » et « du » ;
- b) Les mots « la composition et » sont insérés entre les mots « que » et « les ».

Art. 51

A l'article 69, alinéa 6, du même décret, les mots « et par » sont remplacés par les mots « ou par ».

Art. 52

A l'article 70, alinéa 2, du même décret, les mots « le Collège de direction » sont remplacés par les mots « l'ensemble des membres du personnel. ».

Art. 53

A l'article 71 du même décret sont apportées les modifications suivantes :

- a) L'alinéa premier est supprimé ;
- b) L'alinéa suivant est inséré après l'alinéa 3 libellé comme suit :
« S'il y a moins de trois candidats qui se présentent, l'ensemble du personnel enseignant de la catégorie d'études concernée est appelé à choisir trois candidats sur la base d'une liste composée, outre du ou des candidats qui se sont présentés, de tous les membres du personnel enseignant de la catégorie d'études concernée qui satisfont aux conditions prévues à l'article 15 du décret du 25 juillet 1996 relatif aux charges et emplois des Hautes Ecoles organisées ou subventionnées par la Communauté française, » ;
- c) A l'alinéa 7, les mots « département » est remplacé par les mots « catégorie » ;
- d) A l'alinéa 8, le mot « département » est remplacé par le mot « catégorie » ;
- e) A l'alinéa 8, les mots « L'avis du Conseil de catégorie est demandé pour tout modification de grilles horaires » sont insérés ;
- f) Il est ajouté un alinéa 9 libellé comme suit :
« Chaque département peut être doté d'un Conseil de département. Le Conseil de département remet ses avis au Conseil de catégorie. ».

- g) Il est ajouté un alinéa 10 libellé comme suit :

« Le collège de direction présente des rapports détaillés, à l'organe de gestion pour les Hautes Ecoles subventionnées par la Communauté française ou au Conseil d'administration pour les Hautes Ecoles organisées par la Communauté française, portant sur les refus d'inscription, la réussite des étudiants, l'affectation des ressources humaines et l'utilisation des moyens pédagogique, à la demande d'un membre d'un des organes visés plus haut. ».

Art. 54

L'intitulé du Chapitre IV, du Titre IV, du même décret, est remplacé par l'intitulé suivant :

« Chapitre IV. – Composition du Conseil social, du Conseil pédagogique, du Conseil de catégorie et du Conseil de département ».

Art. 55

A l'article 72 du même décret sont apportées les modifications suivantes :

- a) Au 1°, les mots «, Conseil de catégorie » sont insérés entre les mots « social » et « et » ;
- b) Au 4°, les mots « Conseil de catégorie et, le cas échéant, du » sont insérés entre les mots « du » et « Conseil ».

Art. 56

A l'article 73, § 2, du même décret, sont apportées les modifications suivantes :

- a) Au § 2, alinéa premier, le mot « département » est remplacé par le mot « catégorie » ;
- b) Au § 2, alinéa 3, le mot « département » est remplacé par les mots « catégorie ou, le cas échéant si le Conseil Etudiant le prévoit dans son règlement électoral, par département. » ;
- c) Le § 2, alinéa 3, est complété comme suit :
« Les autorités de la Haute Ecole assurent la diffusion d'une information individualisée auprès des étudiants électeurs. ».

Art. 57

L'article 74, § 1er, du même décret, est complété comme suit :

« - d'assurer la continuité de la représentation, notamment par la participation à la formation des représentants étudiants

- d'informer les étudiants sur leurs droits, sur la vie de la Haute Ecole et sur les possibilités pédagogiques qui leur sont offertes. ».

Art. 58

A l'article 75, alinéa 2, du même décret sont insérés après le mot « mandat », les mots « ou du fait et dans le cours de la campagne électorale, pour les candidats aux élections du Conseil étudiant. Sont reconnus comme des Conseillers étudiants et bénéficient des mêmes droits, les étudiants cooptés par le Conseil étudiant. ».

Art. 59

L'article 75 du même décret est complété par l'alinéa suivant :

« Le Conseil des étudiants transmet à titre informatif au Conseil social sa comptabilité annuelle au plus tard le 31 mars qui suit l'année budgétaire. ».

Art. 60

Dans le Chapitre II, du Titre V, du même décret, il est inséré un article 75bis rédigé comme suit :

« Art. 75 bis. Le Gouvernement arrête des règles spécifiques à la tenue et à la présentation des comptes des conseils étudiants.

Il définit une liste des dépenses non admissibles. ».

Art. 61

Dans l'article 76, § 2, du même décret, les mots « tous les départements, » sont remplacés par les mots « toutes les catégories ».

Art. 62

Dans l'article 77, les mots « dans les mêmes conditions que les autres membres des organes dont ils font partie, » sont supprimés.

Art. 63

Dans le Chapitre Ier, du Titre VI, du même décret, il est inséré un article 81bis rédigé comme suit :

« Art. 81 bis. § 1 er. Tous les trois ans, les autorités de la Haute Ecole transmettent à la Commission communautaire pédagogique un rapport d'activités complet comprenant un chapitre relatif au respect du projet pédagogique, social et culturel par la Haute Ecole, conformément aux dispositions prévues par le Gouvernement.

§ 2. Dans les nonante jours du dépôt de ce rapport d'activités, la Commission communautaire pédagogique transmet ce rapport au Gouvernement et au Conseil général accompagné d'un avis portant sur le respect du projet pédagogique, social et culturel par la Haute Ecole.

Dans le cas où la Commission communautaire pédagogique remet au Gouvernement un avis négatif, la

procédure visée à l'article 10, §§ 6 et 7, est d'application. ».

Art. 64

Au Titre VI, le Chapitre III. – Cellule de prospective pédagogique est abrogé.

Art. 65

Au Titre VI, le Chapitre IV, dénommé « Comité de négociation », est abrogé.

Art. 66

L'article 87 du même décret est remplacé par la disposition suivante :

« Art. 87. Il est créé un Conseil interréseaux de concertation.

Ce Conseil a pour mission d'organiser les collaborations et les partenariats entre Hautes Ecoles.

Il est composé de représentants des autorités des Hautes Ecoles.

La composition et la liste des membres du Conseil interréseaux de concertation est arrêtée par le Gouvernement. ».

Art. 67

L'article 88 du même décret est remplacé par la disposition suivante :

« Art. 88. Le Gouvernement adjoint au conseil interréseaux de concertation, des conseils interréseaux zonaux dans lesquels siège un représentant des autorités de chaque Haute Ecole d'une zone.

Un Conseil interréseaux zonal se réunit au moins deux fois par an pour analyser les possibilités d'organiser des collaborations ou partenariats en Hautes Ecoles.

Les collaborations ou partenariats sont librement décidés de commun accord par les autorités de chaque Haute Ecole concernée après avis de leur Conseil pédagogique ou de leur Conseil social selon les types de collaboration proposés.

Les conseils interréseaux zonaux rendent leurs avis au Conseil interréseaux de concertation».

Art. 68

L'article 89 du même décret est complété par un § 6, rédigé comme suit :

« § 6. Le Gouvernement peut augmenter le montant fixé au § 3.

Art. 69

L'article 90 du même décret est complété par les alinéas suivants :

« Le Gouvernement complète le cas échéant cette liste et fixe des minimas et des plafonds pour l'utilisation de chacune des catégories visées à l'alinéa 1er, dans le respect de l'alinéa 3.

Les critères académiques ne peuvent rentrer en compte dans l'admissibilité et l'admission des étudiants au bénéfice de l'aide octroyé par le Conseil social. ».

Art. 70

Dans le Titre VII, du même décret, est inséré un article 91bis rédigé comme suit :

« Art. 91 bis. Les Conseils sociaux de plusieurs établissements d'enseignement supérieur, au sens de l'article 6, § 1er, du décret du 31 mars 2004, peuvent mettre jusqu'à 30 % de leurs subsides sociaux en commun dans le but de pouvoir mener des projets en commun ou de mutualiser ou d'optimiser certaines dépenses.

Pour la gestion de ces dépenses, chaque Conseil social délègue un représentant du personnel directeur et un représentant du personnel enseignant et deux représentants des étudiants qui siègent dans un conseil social inter-établissements.

Les positions arrêtées par ce conseil social inter-établissement peuvent faire l'objet d'un veto à la majorité d'un des conseils sociaux partenaires. ».

Art. 71

Dans le Titre VII, du même décret, est inséré un article 91ter rédigé comme suit :

« Article 91ter.- Lorsque le montant des réserves du conseil social excède deux fois le montant des subsides sociaux alloués lors de l'année budgétaire précédente, la somme excédant ce montant est déduite des prochaines allocations et versée au Fonds d'aide à la mobilité étudiante au sein de l'espace européen de l'enseignement supérieur institué par le décret du 19 mai 2004 instituant un Fonds d'aide à la mobilité étudiante au sein de l'espace européen de l'enseignement supérieur. ».

Art. 72

Dans le Titre VII, du même décret, est inséré un article 91quater rédigé comme suit :

« Article 91 quater.- Les dossiers individuels introduits par les étudiants auprès du Conseil social sont traités de manière anonyme.

Les membres du Conseil social sont tenus dans l'exercice de leur mandat au secret professionnel lors-

qu'ils instruisent des demandes individuelles d'étudiants.

Le Conseil social désigne une ou plusieurs personnes de référence. Cette personne est chargée de traiter les dossiers de demande d'intervention du Conseil social introduits par les étudiants. Elle s'assure que les dossiers ou leur résumé, transmis au Conseil social pour décision, ne présentent aucune donnée personnelle permettant d'identifier directement l'étudiant. La personne de référence ne peut être membre du Conseil social et est tenue au secret professionnel.

Le Gouvernement peut arrêter des dispositions particulières en la matière. ».

Art. 73

L'article 92 du même décret est abrogé.

Art. 74

L'article 93 du même décret est abrogé.

Art. 75

L'article 99 du même décret est abrogé.

Art. 76

A l'article 100, du même décret sont apportées les modifications suivantes :

- a) L'alinéa 2, est abrogé ;
- b) L'alinéa 3, est abrogé.

Art. 77

L'article 101 du même décret est abrogé.

Art.78

L'article 102 du même décret est abrogé.

Art.79

L'article 105 du même décret est abrogé.

CHAPITRE II

Modification du 9 septembre 1996 relatif au financement des Hautes Ecoles organisées ou subventionnées par la Communauté française

Art. 80

L'article 5 du décret du 9 septembre 1996 relatif au financement des Hautes Ecoles organisées ou subventionnées par la Communauté française est remplacé par la disposition suivante :

« Art. 5. L'étudiant régulièrement inscrit de l'enseignement supérieur de type long ou de type court est celui qui, répondant aux conditions d'accès prévues aux articles 22 à 25 du décret, est inscrit de la manière prescrite pour l'ensemble des activités d'enseignement prescrites et approuvées d'une section déterminée et suit régulièrement, lesdites activités dans le but d'obtenir, s'il échet, à la fin de l'année académique, les effets de droit attachés à la réussite des examens.

Par dérogation à l'alinéa 1er, est également régulièrement inscrit, l'étudiant qui suit une ou plusieurs activités d'enseignement dans d'autres institutions d'enseignement supérieur dans les conditions prévues aux articles 26, § 7, ou 30 du décret.

L'étudiant inscrit à un ensemble d'enseignements conduisant à l'octroi de moins de 15 crédits n'est toutefois pas pris en compte pour le financement. L'étudiant inscrit à un ensemble d'enseignements conduisant à l'octroi de 15 à moins de 45 crédits n'est pris en compte que pour une demi-unité.

Lorsque l'étudiant est inscrit régulièrement dans plusieurs hautes écoles de la Communauté française conformément à l'article 26, § 7, du décret, sa prise en compte pour le financement est répartie au prorata du nombre de crédits suivis dans ces institutions. »

Art. 81

A l'article 6 du même décret sont apportées les modifications suivantes :

- a) Le 2°, j bis), est abrogé ;
- b) Au 2°, k, le mot « j bis) » est remplacé par le mot « j ».

Art. 82

A l'article 10 du même décret, le montant de « 264.419.000 » est remplacé par le montant de « 268.506.639 ».

Art. 83

A l'article 13, § 1er, du même décret sont apportées les modifications suivantes :

- a) Les mots « et jusqu'à l'année budgétaire 2006 » sont insérés entre les mots « à partir de l'année budgétaire 2003 » et « , la partie historique »
- b) Un alinéa rédigé comme suit est inséré :
« A partir de l'année budgétaire 2007, la partie historique est intégrée dans la partie forfaitaire visée à l'article 14. »

Art. 84

L'article 14 du même décret est complété par les alinéas suivants :

« A partir de l'année budgétaire 2007, la partie forfaitaire d'une Haute Ecole est égale à la somme de sa partie forfaitaire et de sa partie historique lors de l'année budgétaire 2006 indexée.

Par exception à l'alinéa précédent, une Haute Ecole qui devient à partir de 2007, seule de son réseau dans sa zone, reçoit en plus de la dite partie forfaitaire, le supplément visé à l'alinéa 1er d).

En cas de fusion de Hautes Ecoles, la partie forfaitaire de la Haute Ecole issue de la fusion est égale à la somme des parties forfaitaires de chaque Haute Ecole partie à la fusion. »

Art. 85

A l'article 31 du même décret sont apportées les modifications suivantes :

- a) Au § 1er, alinéa 1er, 4ème tiret, le chiffre « 70 » est remplacé par le chiffre « 75 » et les mots « ni être inférieur à 65 p.c. » sont insérés entre les mots « p.c. » et « du nombre ».
- b) Au § 1er, l'alinéa 4 est remplacé par l'alinéa suivant :
« La rémunération totale des professeurs invités ne peut excéder 10 % du montant des rémunérations des membres du personnel organique calculé au coût moyen brut pondéré. ».
- c) Le § 2 est abrogé ;
- d) Le § 3 est remplacé par la disposition suivante :
« § 3. Les coûts salariaux du cadre du personnel, y compris contractuel et professeurs invités, et des remplaçants calculés conformément à l'article 29, alinéa 5, ne peuvent être inférieurs à 85 p.c. de l'allocation annuelle globale. ».

Art. 86

L'article 34 du même décret est remplacé par la disposition suivante :

« Art. 34. Si un étudiant a été indûment admis ou refusé au financement ou si une pondération inexacte lui a été attribuée, le Gouvernement modifie proportionnellement le nombre d'unités de charge d'enseignement. Il déduit ou augmente les montants y afférents de l'allocation annuelle globale suivante. Cette rectification ne peut avoir lieu qu'au cours de l'année budgétaire suivant celle où l'erreur a été commise. »

Art. 87

Il est inséré dans le Chapitre III du même décret, une section V, rédigée comme suit :

« Section V – Patrimoine des Hautes Ecoles organisées par la Communauté française

Art. 34 bis. Chaque Haute Ecole organisée par la Communauté française est constituée en service à gestion séparée.

Elle dispose de la personnalité juridique pour la gestion de son patrimoine propre. L'organe de cette personnalité juridique est le conseil d'administration. »

Art. 88

Dans l'article 41, alinéa trois du même décret, le mot « cinq » est remplacé par le mot « dix ».

Art. 89

Dans l'article 42, § 1er, alinéa premier du même décret, le mot « dix » est remplacé par le mot « quinze ».

CHAPITRE III

Modifications à la loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation de l'Enseignement

Art. 90

Dans l'article 12, § 2, de la loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement, les alinéas suivants sont insérés après l'alinéa 11 :

« La liste des frais mentionnés dans le règlement des études, visée à l'alinéa précédent, est établie sur la base de l'avis conforme d'une commission de concertation créée au sein de chaque établissement et composée de représentants de la direction de l'établissement, de membres du personnel et de représentants des étudiants. Le Gouvernement peut fixer les règles de composition et de fonctionnement de cette commission.

Les frais non spécifiques à une formation sont mutualisés entre les étudiants d'un même type d'enseignement. ».

CHAPITRE IV

Modifications au décret du 31 mars 2004 définissant l'enseignement supérieur, favorisant son intégration à l'espace européen de l'enseignement supérieur et refinançant les universités

Art. 91

A l'article 49, § 1er, 4°, du décret du 31 mars 2004 définissant l'enseignement supérieur, favorisant son intégration à l'espace européen de l'enseignement supérieur et refinançant les universités, le mot « titre » est

remplacé par les mots « certificat ou diplôme ».

CHAPITRE V

Dispositions transitoires et finales

Art. 92

Les dispenses accordées sur base des conditions arrêtées par le Gouvernement en application de l'article 34, alinéa 3, du décret du 5 août 1995 demeurent acquises à l'étudiant pour l'année académique 2006-2007.

Art. 93

Le chapitre I du présent décret entre en vigueur pour l'année académique 2006-2007. Par exception à l'alinéa précédent, l'article 15 du présent décret entre en vigueur pour l'année académique 2009-2010.

Le Chapitre II du présent décret entre en vigueur pour l'année budgétaire 2007, à l'exception de l'article 85, a)°, qui entre en vigueur pour l'année budgétaire 2009.

Bruxelles, le

La Vice-présidente, Ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche scientifique et des Relations internationales

Marie-Dominique SIMONET

AVIS DU CONSEIL D'ETAT

FP

ROYAUME DE BELGIQUE

AVIS 40.538/2

DE LA SECTION DE LÉGISLATION DU CONSEIL D'ÉTAT

Le CONSEIL D'ÉTAT, section de législation, deuxième chambre, saisi par la Vice-Présidente et Ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche scientifique et des Relations internationales de la Communauté française, le 22 mai 2006, d'une demande d'avis, dans un délai de cinq jours ouvrables prorogé jusqu'au 1^{er} juin 2006, sur un avant-projet de décret "modernisant le fonctionnement et le financement des Hautes Écoles", a donné le 30 mai 2006 l'avis suivant :

Suivant l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2°, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, inséré par la loi du 4 août 1996, et remplacé par la loi du 2 avril 2003, la demande d'avis doit spécialement indiquer les motifs qui en justifient le caractère urgent.

La lettre s'exprime en ces termes :

"Vu l'urgence motivée par le fait qu'il est impératif que les mesures prévues par le présent avant-projet de décret soient soumises le plus vite possible au Parlement pour pouvoir être d'application dès la rentrée académique prochaine; qu'en effet, dans l'objectif de la mise en oeuvre d'un réel statut unique de l'étudiant, l'avant-projet contient des dispositions en matière d'accès au premier cycle et au deuxième cycle, de dispenses, de réduction de la durée des études, de modalités d'inscription, d'organisation de l'année académique, de conditions de réussite, ... qui doivent être connues des étudiants avant le début de l'année académique afin que ceux-ci s'inscrivent en connaissance de cause; qu'en outre certaines des mesures nécessitent des arrêtés d'exécution qui devront également être adoptés et publiés avant le début de l'année académique; que le projet comporte par ailleurs des dispositions en matière de financement des Hautes Écoles valables dès l'année budgétaire 2007 et dont il convient que celles-ci soient également informées avant le début de l'année académique afin qu'elles puissent préparer cette année en tenant compte des modifications intervenant en cours d'année académique; qu'enfin, le projet comporte également d'autres mesures qui, d'un point de vue politique, sont indissociables des premières, le projet formant un tout cohérent et équilibré entre les multiples contingences auxquelles est confrontée toute réforme de l'enseignement en général, et l'enseignement supérieur en Hautes Écoles en particulier."

*

* *

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2°, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, tel qu'il est remplacé par la loi du 2 avril 2003, la section de législation limite son examen au fondement juridique de l'avant-projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, l'avant-projet appelle les observations ci-après.

.../...

Observation préliminaire

Une majorité des dispositions à l'examen vise à mettre le décret du 5 août 1995 fixant l'organisation générale de l'enseignement supérieur en Hautes Écoles en conformité avec le décret du 31 mars 2004 définissant l'enseignement supérieur, favorisant son intégration à l'espace européen de l'enseignement supérieur et refinançant les universités. Saisie en extrême urgence, la section de législation du Conseil d'État ne peut légalement pas contrôler pareille entreprise, ni du point de vue du respect des règles légistiques ni même en ce qui concerne la cohérence du droit de l'enseignement tel qu'il résultera de l'adoption de l'avant-projet.

Fondement légalDispositifArticle 16

L'article 20, en projet, du décret du 5 août 1995 fixant l'organisation générale de l'enseignement supérieur en Hautes Écoles confère au Gouvernement le pouvoir d'autoriser l'ouverture de nouvelles sections, sous-sections, finalités, options ou études de spécialisation.

Ce pouvoir n'est toutefois pas encadré par des règles énoncées par le décret en projet. Il n'est dès lors pas satisfait à l'article 24, § 5, de la Constitution ⁽¹⁾.

⁽¹⁾ Voir en ce sens l'avis 23.330/2, donné le 3 juin 1994, sur un avant-projet devenu le décret du 27 octobre 1994 fixant l'organisation générale de l'enseignement supérieur en grandes écoles (Doc. C.C.F., 1994-1995, n° 171/1) auquel l'avis 24.573/2, donné le 20 juillet 1995, sur une proposition devenue le décret du 5 août 1995 fixant l'organisation générale de l'enseignement supérieur en Hautes Écoles (Doc. C.C.F., 1995, n° 26/2) renvoie. Voir plus récemment, notamment, l'avis 27.722/2, donné le 18 mai 1998, sur un avant-projet devenu le décret du 30 juin 1998 portant création de l'enseignement supérieur de type long en kinésithérapie au sein des Hautes Écoles organisées ou subventionnées par la Communauté française (Doc. C.C.F., 1997-1998, n° 244/1); l'avis 36.275/2, donné le 14 janvier 2004, sur un avant-projet devenu le décret du 31 mars 2004 définissant l'enseignement supérieur, favorisant son intégration à l'espace européen de l'enseignement supérieur et refinançant les universités (observation relative aux délégations contenues dans l'article 42, alinéa 2, et 64, § 2) (Doc. C.C.F., 2003-2004, n° 498/1).

Article 17

1. L'habilitation conférée au Gouvernement d'établir les programmes des examens d'admissions, sans que le décret n'en définisse les éléments essentiels (article 22, § 1^{er}, 5° et 10°, en projet), méconnaît l'article 24, § 5, de la Constitution ⁽²⁾.

2. Il conviendrait de justifier, au regard du principe d'égalité, pourquoi les études d'assistant social et de conseiller social (article 22, § 1^{er}, 9°, en projet) de même que celles relatives à la catégorie paramédicale, sociale et pédagogique (article 22, § 4, en projet) sont accessibles via la réussite d'un examen d'entrée.

Article 20

L'article 26, § 6, en projet, permet au Gouvernement de déroger à l'exigence d'apporter la preuve d'une maîtrise suffisante de la langue française comme condition d'admission aux épreuves. Il conviendrait de justifier, au regard du principe d'égalité, cette possibilité de dérogation ⁽³⁾.

Article 30

Il convient d'assurer la cohérence entre cet article et l'article 63 de l'avant-projet qui insère également un article 81*bis* dans le décret du 5 août 1995, précité.

⁽²⁾ En ce sens, voir l'avis 36.275/2, précité (observation relative aux articles 74 et 75).

⁽³⁾ Comparez, s'agissant des études universitaires, à l'article 49, § 3, du décret du 31 mars 2004 définissant l'enseignement supérieur, favorisant son intégration à l'espace européen de l'enseignement supérieur et refinançant les universités.

Article 68

N'étant pas encadrée, l'habilitation méconnaît l'article 24, § 5, de la Constitution ⁽⁴⁾.

La même observation vaut pour l'article 69, tant en ce qui concerne la possibilité d'étendre l'affectation des subsides que pour en fixer des minima et maxima.

Article 84

Cette disposition maintient le forfait attribué à la Haute École qui est seule dans sa zone. À propos de ce forfait tel qu'il figurait à l'article 15 de l'avant-projet devenu le décret du 9 septembre 1996 relatif au financement des Hautes Écoles organisées ou subventionnées par la Communauté française, la section de législation du Conseil d'État avait fait l'observation suivante, qui demeure d'actualité :

"Selon l'article 15, d), du projet, toute haute école reçoit un forfait annuel supplémentaire de trente millions de francs si elle est, dans la zone considérée, la seule école de son réseau. Une telle disposition appelle de nettes réserves au regard de l'article 24, § 4, de la Constitution : dans la mesure où aucune disposition légale ou réglementaire n'impose aux établissements considérés des charges ou des contraintes auxquelles les autres hautes écoles échapperaient, le commentaire consacré à l'article 15 dans l'exposé des motifs ne permet pas d'apercevoir la différence objective dont les hautes écoles visées à l'article 15, d), pourraient se prévaloir pour obtenir, au titre de la partie forfaitaire de l'allocation annuelle globale, des montants plus importants que ceux attribués aux autres établissements ⁽⁵⁾."

⁽⁴⁾ Voir en ce sens, l'avis 36.275/2, précité, observation relative à l'article 84, § 1^{er}, alinéa 3.

⁽⁵⁾ Avis 25.248/2, donné le 27 juin 1996 (Doc. C.C.F., 1995-1996, n° 97/1).

FP

- 6 -

40.538/2

La chambre était composée de

Messieurs	P. HANSE,	conseiller d'État, président,
	J. JAUMOTTE,	conseillers d'État,
Mesdames	M. BAGUET,	
	A.-C. VAN GEERSDAELE,	greffier.

Le rapport a été présenté par M. X. DELGRANGE, auditeur.

LE GREFFIER,

LE PRÉSIDENT,

A.-C. VAN GEERSDAELE

Y. KREINS